

Titre II : Dispositions particulières concernant le déroulement des épreuves



SECTION I : RÈGLES RELATIVES AUX CALENDRIERS

— ARTICLE 311

La commission du calendrier Fédération Française de Football et Ligue de Football Professionnel soumet, pour approbation, au Conseil d'administration de la Ligue de Football Professionnel, les dates auxquelles sont prévues les journées des championnats de Ligue 1 et Ligue 2. La liste des matches de ces deux compétitions est, dans les plus brefs délais, établie, par ordinateur, dès qu'est connue la liste définitive des participants.

— ARTICLE 312

L'homologation du calendrier par le Conseil d'administration de la Ligue de Football Professionnel commande que tous les matches soient, en principe, joués le même jour, à la même heure ; elle rend aussi le calendrier immuable.

Des dérogations à la disposition de l'alinéa 1er peuvent être accordées par le Conseil d'administration, ou à défaut, par la commission d'organisation des compétitions. En dehors des exceptions prévues à l'article 313-2, la programmation des rencontres d'un club doit respecter un délai de deux jours francs entre deux matches consécutifs.

Les décalages éventuels des rencontres respectent l'ordre de priorité suivant :

- a - pour des obligations télévisuelles (découlant des contrats de la LFP avec les diffuseurs) ;
- b - au profit des équipes disputant des compétitions européennes ;
- c - lorsque des circonstances exceptionnelles, force majeure ou concurrence, notamment géographique, le justifient.

La mise en œuvre des points a et b est précisée à l'article suivant.

Toutes les demandes doivent être adressées à la commission d'organisation des compétitions avec copie au club concerné :

- celles concernant le point b. doivent être adressées dans un délai n'excédant pas une semaine à partir de la date du tirage au sort de la compétition européenne.
- celles concernant le point c. doivent être adressées dans un délai n'excédant pas quinze jours avant la date de la rencontre prévue initialement au calendrier.

L'adversaire du club considéré ne peut s'opposer à la décision ainsi prise.

Lorsqu'un club aura deux joueurs sélectionnés en équipe nationale française, le report du match que devait disputer ce club sera automatique.

S'il s'agit de joueurs espoirs, ces derniers devront avoir figuré sur la feuille d'arbitrage, lors des deux dernières rencontres officielles de l'équipe première.

Les incidences qui découlent, le cas échéant, de ces aménagements sur le calendrier général des compétitions nationales fait l'objet, si besoin est, d'un examen commun par les commissions concernées au sein de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football Professionnel.

— ARTICLE 313

1. En Ligue 1, pour l'application du point a. de l'article 312, dès lors que les Matches Premium ont été choisis, les règles de programmation ci-dessous s'appliquent dans l'ordre jusqu'à ce qu'elles permettent de déterminer les deux (2) matches du dimanche après-midi par journée de championnat lorsqu'elle ne suit pas une semaine de Coupe UEFA, et les trois (3) matches du dimanche après-midi lorsqu'elle suit une semaine de Coupe UEFA avec la participation d'un ou plusieurs clubs français.

- Séquence de matches successifs : un club jouant une Coupe d'Europe ne peut pas jouer trois (3) matches successifs (un match de Coupe d'Europe encadré par deux (2) matches) en moins de huit (8) jours.

A titre d'exemple, si un club joue en Coupe d'Europe le mercredi, alors :

a. s'il a joué le dimanche précédent en Ligue 1, il jouera en Ligue 1 le dimanche suivant;

b. s'il a joué le samedi précédent en Ligue 1, il jouera en Ligue 1 indifféremment le samedi ou le dimanche suivant.

- Un match de Coupe de la Ligue programmé le mardi suivant la Journée de Championnat entraîne la programmation des matches de chacun des deux (2) clubs concernés le samedi précédent.

- Choix d'une affiche pour le dimanche à 17h : le match retenu est le match qui concerne les clubs les mieux classés sur le classement sportif sur les cinq (5) dernières saisons révolues. C'est donc le match qui oppose deux clubs dont la somme des classements sur cinq (5) saisons est la moins élevée qui est sélectionné ; en cas d'égalité, c'est la somme des classements des deux (2) clubs sur la dernière saison révolue qui prime. Si par extraordinaire hasard, l'égalité persiste, le match retenu est celui du mieux classé sur la saison en cours.

- Les matches restant à programmer le dimanche sont choisis en fonction du plus faible nombre de matches déjà joués à domicile le dimanche (après-midi et soir) par les clubs visités (qui ne participent pas ou plus à la Coupe de l'UEFA) avant la journée de championnat concernée ; à égalité entre deux (2) ou plusieurs clubs, c'est l'ordre alphabétique du nom de la ville qui prévaut.

2. Pour l'application du point b de l'article 312, concernant la mise en œuvre des règles garantissant l'organisation de 6 matches minimum de Ligue 1 le samedi, dans l'hypothèse où une journée de Ligue 1 est fixée le samedi, les clubs ayant joué un match le jeudi qui précède dans les compétitions européennes pourront voir leur match de Ligue 1 fixé le samedi et ce, afin que 6 matches de Ligue 1 au total aient lieu le samedi.

Pour ce faire, les critères qui suivent seront appliqués successivement, jusqu'à ce que 6 matches puissent être fixés le samedi. Un club ayant joué le jeudi en compétition européenne jouera en Ligue 1 le samedi si :

1. il a joué son match en compétition européenne à domicile et s'il joue son match de Ligue 1 à domicile également ;
2. il a joué son match en compétition européenne à domicile et s'il joue son match de championnat à l'extérieur ;
3. il a joué son match en compétition européenne à l'extérieur et s'il joue son match de championnat à domicile ;
4. il a joué son match en compétition européenne à l'extérieur et s'il joue son match de championnat à l'extérieur.

Dans l'hypothèse où deux clubs ne pourraient pas être départagés par ces critères, sera fixé le samedi le match du club auquel les présentes règles auront été appliquées le moins souvent. En cas d'égalité, un tirage au sort sera effectué.

En toute hypothèse, il est précisé qu'un club ayant joué le jeudi en compétition européenne ne pourra pas voir son match avancé dans la journée du samedi par rapport aux autres matches de la journée.

Tous les cas non prévus sont de la compétence de la Commission d'organisation des compétitions.

— ARTICLE 314

Le Conseil d'administration de la Ligue de Football Professionnel fixe, sur proposition de la commission d'organisation des compétitions, les heures des coups d'envoi des rencontres. Il peut autoriser des aménagements à ce principe pour tenir compte des contraintes relatives aux retransmissions télévisées.

Le coup d'envoi des matches des deux dernières journées devant être impérativement fixé le même jour à la même heure.

Les matches aller qui n'ont pu se dérouler à la date initialement prévue, et qui sont remis ou à rejouer, doivent être disputés à une date la plus proche possible de la fin des matches aller. De même les matches retour remis ou à rejouer doivent être obligatoirement disputés avant les deux dernières journées de championnat.

SECTION II : RÈGLES CONCERNANT LES ÉQUIPEMENTS

§ 1) LES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

— ARTICLE 315

Article réservé.

1. PRINCIPES GENERAUX

1.1 *Champ d'application*

L'utilisation, par les clubs, des jeux d'équipements sportifs doit s'effectuer en conformité avec le présent règlement, les règlements généraux de la FFF (Fédération Française de Football) et les dispositions de l'IFAB (International Football Association Board) concernant les lois du jeu.

La présente réglementation régit les conditions d'autorisation des équipements vestimentaires portés par les joueurs de champ, les gardiens de but ainsi que toute autre personne présente sur le terrain de jeu et la zone technique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux chaussures de football.

L'utilisation de tout équipement non autorisé par le présent règlement est strictement interdite.

Les clubs sont tenus de respecter ces dispositions en matière d'équipement lors des rencontres du championnat de France de Ligue 1, Ligue 2 et Trophée des Champions. Lors des rencontres de la Coupe de la Ligue, ces dispositions s'appliquent étant entendu que les marquages publicitaires sont du ressort de la Ligue de Football Professionnel (LFP).

1.2 *Principe élémentaire*

En ce qui concerne le choix des couleurs, les jeux d'équipement portés sur le terrain de jeu sont soumis à l'autorité de l'arbitre, le jour du match, conformément aux Lois de l'IFAB (International Football Association Board).

2 . JEU D'EQUIPEMENT

Un jeu d'équipement comprend un maillot, un short et/ou pantalon et des chaussettes.

Le jeu n°1 est utilisé uniquement pour les matches à domicile.

Les jeux n°2, 3 et 4 ne sont utilisés que pour les matches à l'extérieur.

Ainsi le jeu n°2 est prioritairement utilisé pour les équipes qui se déplacent.

Quant aux couleurs du jeu n°3, utilisé en deuxième choix pour les matches à l'extérieur, elles doivent être non seulement différentes de celles du jeu n°2 mais contrastées.

Le jeu n°4 est un troisième choix pour les matches à l'extérieur.

Toutefois si les combinaisons évoquées ci-dessus ne sont pas possibles ou à la demande du club, le jeu n°1 peut être utilisé aussi bien à domicile qu'à l'extérieur, si le contraste avec le jeu d'équipement de l'adversaire le permet.

Aucun élément (maillot, short et chaussettes) de la tenue portée par les joueurs de champ ne doit comporter plus de quatre (4) couleurs. Cette disposition ne s'applique pas aux couleurs utilisées pour les marquages officiels et publicitaires.

Si trois (3) couleurs ou davantage sont utilisées, l'une d'elles doit dominer nettement sur la surface de l'élément, les trois autres devant être perçues comme des couleurs secondaires.

Le pantalon thermogène, les collants et/ou les cuissards portés sous le short doivent être de la même couleur que la couleur principale du short.

Les tenues à manches longues portées sous un maillot à manche courte sont interdites.

Les sur-chaussettes (chaussettes courtes portées par dessus les chaussettes du jeu d'équipement) sont autorisées mais doivent être de couleur identique aux chaussettes du jeu d'équipement porté.

Conformément aux Lois de l'IFAB, les couleurs portées par le gardien (maillot, short ou pantalon, chaussettes) doivent se distinguer nettement de celles portées par les joueurs de champ.

Si l'arbitre estime, le jour du match, que les couleurs des deux équipes pourraient prêter à confusion, l'équipe visiteuse doit modifier ses couleurs.

Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre, le club recevant doit avoir à disposition, avant chaque match, un jeu d'équipement complet (maillot, short et chaussettes) numéroté de 1 à 18 pour les clubs de Ligue 1 et de 1 à 16 pour les clubs de Ligue 2, sans publicité, d'une couleur différente de la sienne, qu'il prêtera aux joueurs de l'équipe visiteuse, charge à cette dernière de le restituer dans les meilleurs délais.

3 - APPROBATION DES EQUIPEMENTS

La commission d'organisation des compétitions (COC) est responsable de l'approbation des équipements.

Pour le 15 juillet de chaque saison, chaque club de Ligue 1 et de Ligue 2 doit soumettre un assortiment complet de ses jeux d'équipements à l'approbation de la LFP. Pour cela, ils devront lui faire parvenir :

- A l'attention de la COC, un équipement complet (maillot, short et chaussettes) pour l'ensemble des jeux de couleurs, comportant les marquages officiels et les publicités.
- A l'attention du service marketing LFP, un visuel couleur par courrier ou voie électronique.

L'approbation de la COC, notamment quant au respect de la réglementation en matière de publicités, sera notifiée à chaque club et valable pour la saison.

Si les manches longues des maillots des joueurs de champ sont d'une couleur différente de la couleur dominante de celui-ci, ils devront être fournis à la COC pour approbation et prise de vue.

Des modifications de couleurs des jeux peuvent être apportées en cours de saison. L'assortiment complet du nouveau jeu devra être impérativement adressé à la COC dans un délai de 10 jours avant sa première utilisation.

Des modifications de publicités pourront être apportées en cours de saison. Tous les éléments nécessaires à leur validation (taille et empla-

cement) devront impérativement être adressés à la COC dans un délai de 10 jours avant leur première utilisation.

4. PROCEDURE DES DESIGNATIONS DES EQUIPEMENTS

On entend par désignation des équipements, l'attribution, par match, des jeux d'équipements aux joueurs de champ et aux gardiens.

Les désignations des équipements sont réalisées par les clubs afin d'être soumises à la validation de la Direction Nationale de l'Arbitrage (DNA).

La COC assure le contrôle de ces désignations

Un module informatique de IsyFoot, contenant sous forme d'image tous les jeux d'équipements des clubs, permet de gérer ces désignations.

Toute validation de la DNA est notifiée aux clubs concernés et au délégué principal du match au plus tard trois (3) jours avant le jour du match. En cas de refus de validation, une nouvelle fiche de désignation doit être soumise à la DNA.

En l'absence de validation de désignation, les dispositions du point 1 s'appliquent.

Cette procédure de validation des désignations ne se substitue pas aux dispositions du point 1. Le jour du match, les jeux d'équipements de tous les joueurs des deux clubs en présence doivent être présentés à l'arbitre pour approbation.

5. MARQUAGES OFFICIELS

Les marquages officiels sont :

- le badge LFP et et/ou des Compétitions
- le badge "Champion" pour le champion de France de LIGUE 1

Les marquages officiels assurent l'identification et l'image des compétitions organisées par la LFP. Ils doivent être scrupuleusement respectés par les clubs de Ligue 1 et Ligue 2.

Le badge LFP et/ou des Compétitions ou "Champion" doit obligatoirement figurer sur la manche droite des maillots des joueurs. Celui-ci doit être apposé sur la face extérieure de la manche, à mi-distance entre l'épaule et le coude. En aucun cas les identifications du fabricant (logo, emblème, sigle, nom) ne devront entraîner une modification du positionnement du badge officiel.

Pour des raisons de propriété industrielle et de droits d'exploitation, les marquages officiels sont exclusivement disponibles auprès de la société ITW Graphic France.

6 – NUMEROS ET NOMS

6.1. Principes Généraux

La typographie des numéros et des noms des joueurs à utiliser est la propriété exclusive de la LFP. La LFP a concédé une autorisation de commercialisation auprès des clubs professionnels à différents four-

nisseurs dont la liste et les coordonnées sont disponibles auprès de la Direction Marketing et Média de la LFP.

Les clubs sont strictement tenus de s'approvisionner exclusivement auprès de ces fournisseurs pour les noms et numéros destinés à l'usage de l'équipe professionnelle et du réseau de vente.

Le numéro et le nom du joueur doivent être bordurés (le choix de la couleur du centre du numéro et de celle de la bordure appartient à chaque club, étant entendu que ces couleurs doivent nettement contraster des couleurs du jeu d'équipement concerné).

Le logo LFP figure obligatoirement en bas et au centre de chaque numéro du maillot. Deux possibilités existent :

- une bordure de couleur avec un logo LFP blanc,
- la bordure et le logo LFP de la même couleur.

6.2. Numéros

Un numéro doit figurer sur le dos du maillot. Ce numéro, centré et lisible doit mesurer 20 cm de hauteur.

Le ou les chiffres composant le numéro doivent être apposés dans une zone exempte de tout autre élément de design (exemple : rayures) et doit comporter si nécessaire un fond de couleur unie.

Un numéro doit également figurer sur le devant droit du short. Ce numéro doit mesurer 10 cm de hauteur

Les joueurs susceptibles de jouer en équipe première se voient attribuer un numéro à l'année.

Chaque club de Ligue 1 et Ligue 2 doit établir la liste d'affectation des numéros sur l'Isyfoot 72 heures avant le début de la compétition.

Cette liste ne peut excéder 30 noms, le numéro 30 est donc le dernier de la liste qui peut être complétée et mise à jour à chaque mouvement dans le club.

Si un club justifie employer plus de 30 joueurs sous contrat professionnel, la commission peut accorder une dérogation à l'alinéa précédent.

Les numérotations fantaisistes sont interdites (exemple : 45 - 82).

Les numéros 1, 16 et 30 sont exclusivement et obligatoirement réservés aux gardiens de but. En dernier ressort, le numéro 40 peut être attribué.

Toutes les équipes doivent disposer d'un maillot numéroté 33, non attribué à un joueur et réservé aux remplacements de dernière heure.

Un annuaire est établi en début de saison et mis à la disposition des arbitres et délégués par la LFP

6.3. Noms

Le nom du joueur est obligatoire.

Le nom du joueur doit figurer au dos du maillot, au dessus du numéro. Sa composition doit suivre une légère courbure. Le cercle servant de base à cette courbure de texte doit avoir un diamètre de 160 cm.

Le nom du joueur doit correspondre au nom figurant sur la liste des joueurs.

Les surnoms et les initiales sont interdits. Seuls les noms sous lesquels ils sont reconnus par leur fédération seront validés par la COC sur la base de documents officiels.

La hauteur réglementaire des lettres est de 7,5 cm.

7 – IDENTIFICATION DU CLUB

Le club peut utiliser les types d'identification suivants sur les jeux d'équipements :

- le logo ou emblème,
- le nom,
- la mascotte officielle,
- le symbole officiel,
- le drapeau national ou régional.

Seule l'utilisation de ces cinq (5) types d'identification enregistrés en bonne et due forme est autorisée sur les jeux d'équipements. Ces types d'identification ne doivent présenter ni identification du fabricant, ni publicité des sponsors et ne doivent comporter aucun message commercial.

Le logo ou l'emblème du club peut figurer une seule fois sur le maillot, sur le short et sur chaque chaussette, sous forme imprimée, tissée ou cousue. La forme de l'emblème n'est soumise à aucune restriction. L'emblème du club doit respecter les dimensions et emplacements suivants :

- Maillot : au maximum 100 cm² sur le devant du maillot, à la hauteur de la poitrine,
- Short : au maximum 50 cm² sur le devant de la jambe gauche ou droite,
- Chaussettes : au maximum 50 cm² sur chacune des chaussettes, à un emplacement librement choisi.

Le nom du club (ou une abréviation de celui-ci) peut figurer une seule fois à n'importe quel emplacement sur le devant du maillot, sur le dos du maillot, sur le short et sur chacune des chaussettes. Le graphisme peut être librement choisi et la hauteur des lettres ne doit pas dépasser 5 cm. Le nom du club peut figurer, de surcroît, une fois sur l'encolure du maillot, avec des caractères ne dépassant pas 2 cm de hauteur.

La mascotte officielle du club, le logo ou l'emblème ou le symbole officiel du club peuvent figurer une fois sur l'encolure du maillot, à la place du nom du club.

Le drapeau national ou régional (ou symbole national ou régional officiel) peut figurer sur le maillot, le short ou les chaussettes, dans les conditions suivantes:

- Maillot : une fois sur le dos, au dessus du numéro, une fois sur le devant, à la hauteur de la poitrine, et une fois sur chacune des manches, sa surface ne devant pas dépasser 25 cm².
- Short : une fois sur le devant du short, sa surface ne devant pas dépasser 25 cm².

- Chaussettes : une fois sur chaque chaussette, sa surface ne devant pas dépasser 25 cm².

Le drapeau national ou régional (ou symbole national ou régional officiel) ne doit présenter ni identification du fabricant, ni publicité de sponsors, ni éléments décoratifs, ni aucun autre élément.

Le club peut incorporer au maillot et/ou au short l'un de ses types d'identification ou certaines parties de celui-ci, sous forme de motif en jacquard, d'impression ton sur ton ou par embossage. Il n'y a aucune limitation quant au nombre, à la taille et à l'emplacement du type choisi d'identification du club. Le motif en jacquard doit être intégré dans la couleur principale et/ou dans l'une des couleurs secondaires. Il ne doit ni dominer, ni contenir une couleur contrastante, ni nuire au caractère distinctif de la tenue.

8 – IDENTIFICATION DU FABRICANT :

Le fabricant peut utiliser sur l'équipement les cinq (5) types suivants de marques déposées :

- le nom,
- le logo, (marque figurative)
- la ligne de produits,
- le logo figuratif (nom + logo),
- le graphisme.

Les différents types d'identification du fabricant sont autorisés aux emplacements suivants et dans les dimensions suivantes :

Maillot : l'un des cinq (5) types d'identification du fabricant peut être utilisé une seule fois sur le maillot, sur la poitrine, avec une dimension maximale de 20 cm².

Short : l'un des cinq types d'identification du fabricant peut être utilisé une seule fois à un emplacement librement choisi sur la jambe droite ou gauche, avec une dimension maximale de 20 cm².

Chaussettes : l'un des cinq types d'identification du fabricant peut être utilisé une ou deux fois, placé horizontalement entre la cheville et le bord supérieur de chaque chaussette, avec une dimension maximale totale de 20 cm² par bas.

De surcroît, un logo peut être utilisé par le fabricant une fois ou de manière répétitive sur une bande d'une largeur maximale de 8 cm, placée comme suit :

Maillot : centrée sur le bord inférieur de la manche, ou centrée le long de la couture extérieure de chaque manche, ou centrée le long de la couture extérieure du maillot (entre l'emmanchure et le bas du maillot).

Short : sur le bord inférieur du short, ou centrée le long de la couture extérieure du short.

Chaussettes : horizontalement sur le bord supérieur de chaque chaussette.

Chaque logo qui figure une fois ou de façon répétitive sur une bande ne doit pas dépasser la largeur de la bande sur le maillot, le short et

les chaussettes.

En plus de l'identification du club, le fabricant peut incorporer au maillot et/ou au short, sous forme de motif en jacquard, l'un de ses types d'identification. Le type d'identification choisi ne doit pas dépasser 20 cm². Il n'y a aucune limitation quant au nombre et à l'emplacement du type choisi d'identification du fabricant. Le motif en jacquard doit être intégré dans la couleur principale et/ou dans l'une des couleurs secondaires. Il ne doit ni dominer, ni nuire au caractère distinctif de l'équipement.

Un label de qualité du fabricant peut figurer une fois sur le côté droit ou gauche du devant ou du dos du maillot et du short. Il ne doit cependant pas dépasser 10 cm².

9 – PUBLICITES

9.1 Restrictions

Toute publicité illégale (tabac, alcool...) ainsi que tout slogan à caractère racial, politique, religieux ou contraire aux bonnes mœurs et à l'éthique sont interdits.

Les publicités ne doivent pas, d'une manière générale, avoir d'effets gênants pour les joueurs, arbitres et spectateurs.

Aucune publicité ne doit figurer sur les emplacements suivants :

- col et manche droite du maillot,
- jambe droite et dos du short,
- tout emplacement des chaussettes et des collants.

9.2 Utilisation de la publicité sur les équipements :

Les joueurs d'une même équipe (y compris le gardien de but) doivent, au cours d'une même rencontre, porter simultanément les mêmes publicités.

Tout changement concernant le contenu de la publicité est considéré comme un changement de sponsor, même si le sponsor reste le même. La procédure prévue au point 3 concernant la validation de ces changements s'applique alors.

9.3 Emplacements et tailles des publicités valables pour la Ligue 1 et la Coupe de la Ligue :

Un jeu d'équipement ne peut comporter au total qu'un maximum de six (6) publicités différentes. Tout élément figurant sur le maillot n'étant ni un marquage officiel, ni un des éléments d'identification du club ou du fabricant, est considéré comme étant de la publicité. La surface maximale totale allouée aux publicités sur un jeu d'équipement est de 1 250 cm².

Sur le devant du maillot, trois (3) publicités sont autorisées. La surface maximale totale allouée aux publicités sur le devant du maillot est de 750 cm². La surface maximale allouée à une publicité est de 600 cm².

Au dos du maillot, une (1) publicité d'un sponsor unique est autorisée, au-dessous du numéro, pour une surface maximale de 300 cm².

Sur la manche gauche du maillot, une publicité d'un sponsor unique est autorisée, pour une surface maximale de 100 cm².

Sur le short gauche, une publicité d'un sponsor unique est autorisée, pour une surface maximale de 100 cm².

Tout aplat de couleur est interdit pour une publicité de plus de 100 cm² sur le devant du maillot et de plus de 200 cm² sur le dos du maillot. Toute publicité présente sur les équipements doit comporter un maximum de trois (3) couleurs.

9.4 Emplacements et tailles des publicités, valables pour la Ligue 2 :

Un jeu d'équipement ne peut comporter au total qu'un maximum de six (6) publicités différentes, complété d'une (1) éventuelle publicité de collectivité territoriale. Tout élément figurant sur le maillot n'étant ni un marquage officiel, ni un des éléments d'identification du club ou du fabricant, est considéré comme étant de la publicité. La surface maximale totale allouée aux publicités est de 1 400 cm².

Sur le devant du maillot, trois (3) publicités complétées d'une (1) éventuelle publicité de collectivité territoriale, sont autorisées. La surface maximale totale allouée aux publicités sur le devant du maillot est de 850 cm². La surface maximale allouée à une publicité est de 600 cm².

Au dos du maillot, une (1) publicité d'un sponsor unique est autorisée, au-dessous du numéro, pour une surface maximale de 350 cm².

Sur la manche gauche du maillot, une (1) publicité d'un sponsor unique est autorisée, pour une surface maximale de 100 cm².

Sur le short gauche, une (1) publicité d'un sponsor unique est autorisée, pour une surface maximale de 100 cm².

Tout aplat de couleur est interdit pour une publicité de plus de 200 cm², sur le devant comme sur le dos du maillot. Toute publicité présente sur les équipements ne doit comporter plus de trois (3) couleurs.

10. EQUIPEMENT DES ARBITRES

Le règlement de l'équipement de la FFF s'applique par analogie à l'équipement porté par l'équipe arbitrale.

Une publicité est autorisée sur les maillots portés par l'équipe arbitrale.

Le badge LFP figure sur la manche droite du maillot de l'équipe arbitrale.

11. EQUIPEMENT SPECIAL UTILISE SUR LE TERRAIN DE JEU :

Le capitaine de chaque équipe doit porter au bras gauche un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4 cm. Ce brassard doit être de couleur unie et ne doit comporter ni publicité, ni identification du fabricant, ni élément de design, ni aucun autre élément, à l'exception de l'inscription « capitaine », d'une abréviation de celle-ci ou de l'emblème du club ou du logo de la compétition.

La publicité de même que tout message de nature politique, personnel ou autre, est interdite sur l'équipement spécial utilisé sur le terrain de jeu.

Un type d'identification du fabricant peut figurer une fois sur chacun

des gants du gardien. Le nom du gardien peut en outre figurer sur les gants.

Un seul type d'identification du fabricant peut figurer sur la casquette du gardien, sans dépasser 20 cm². L'identification du club peut figurer sur la casquette du gardien, sans dépasser 50 cm².

Un seul type d'identification du fabricant est autorisé sur le pantalon thermogène ou les cuissards, à un emplacement librement choisi de la jambe droite ou gauche, sans dépasser 20 cm².

Un seul type d'identification du fabricant est autorisé sur les bracelets en tissu éponge, les bandeaux, les gants (hors gardien) et les foulards. Le type d'identification choisi ne doit pas dépasser 20 cm² sur chacun de ces articles.

L'identification du club peut figurer une fois sur le T-Shirt porté sous le maillot, conformément au point 7.

Le fabricant peut apposer jusqu'à deux (2) de ses identifications sur le T-Shirt porté sous le maillot, une sur le devant et une sur le dos, en dehors de l'encolure. Le type d'identification choisi ne doit pas dépasser 20 cm².

Aucune identification n'est autorisée sur les « sur-chaussettes » .

12. EQUIPEMENT SPECIAL UTILISE DANS LA SURFACE TECHNIQUE :

Pour les matches comptant pour le championnat de Ligue 1 et Ligue 2, la publicité est autorisée sur l'équipement porté par les joueurs remplaçants, les officiels de la surface technique et les accompagnateurs de joueurs, dans les conditions définies aux points 9.3 et 9.4. Les sponsors devront être les mêmes que ceux présents sur les équipements de jeu.

En ce qui concerne les chasubles utilisées pour l'échauffement, le fabricant peut utiliser un de ses types d'identification, une fois sur le devant et une fois sur le dos, avec une surface maximale de 50 cm².

En outre, deux (2) publicités sont autorisées sur chaque face des chasubles utilisées pour l'échauffement, sans que la surface totale de ces publicités ne dépasse 500 cm² sur chaque face. Les couleurs du fond de l'identification du fabricant et des publicités doivent être identiques au fond de couleur des chasubles, sans utiliser d'aplac de couleur.

13. AUTRES ACTEURS :

Les dispositions de ce chapitre sont valables pour les matches des championnats de Ligue 1 et 2. Pour les matches de la Coupe de la Ligue, les dispositions en la matière font l'objet d'une réglementation spécifique.

Une seule publicité est autorisée sur l'équipement porté par les ramasseurs de balles. La couleur des équipements portés par les ramasseurs de balles doit être différente des couleurs portées par les deux équipes en présence.

La publicité est autorisée sur l'équipement porté par les accompagnateurs de joueurs, dans les conditions définies aux points 9.3 et 9.4.

Les identifications du club et du fabricant peuvent en outre être utilisées sur ces équipements.

La publicité de sponsor est interdite sur l'équipement porté par les porteurs de drapeau. La LFP est habilitée à faire figurer sa marque et/ou les marques de ses compétitions et/ou la marque d'un associé commercial de la compétition sur l'équipement porté par les porteurs de drapeau.

14 . PROCEDURES DE CONTROLE ET SANCTIONS :

La LFP est chargée, pour chacune des compétitions la concernant, du contrôle des dispositions ainsi que de l'application des sanctions prévues en cas de non respect de ces dispositions.

Les délégués de la LFP sont chargés de vérifier sur le lieu du match que le présent règlement est respecté. Ils peuvent effectuer des contrôles inopinés avant le match et peuvent même, après le match, confisquer des articles d'équipement sujets à caution contre remise d'un reçu. Ils soumettront ces articles à la COC pour réexamen. Les délégués de la LFP rendront compte de tout incident aux commissions compétentes de la LFP, lesquelles prendront alors les mesures appropriées.

Toute infraction au présent règlement entraînera automatiquement, et cela jusqu'à régularisation, l'interdiction du port des équipements en cause. Cette interdiction sera assortie d'une amende fixée, selon le degré de gravité de l'infraction initiale, de 15 000 € maximum par infraction pour les compétitions de la LFP.

En cas de non respect de l'interdiction (récidive) du port des équipements qui aura été ainsi notifiée, une amende, d'un montant identique à celle infligée en raison de l'infraction initiale, sera applicable, pour chacun des matches où l'infraction sera renouvelée.

L'application de mesures administratives ainsi que les cas non prévus sont du ressort de la COC.

15. Dispositif transitoire concernant l'application des points 7, 8, 9.3 et 9.4 :

Tout club pourra rester soumis lors de la saison 2008/2009 aux obligations en vigueur lors de la saison 2007/2008 concernant les points susmentionnés. Il devra en faire la demande à la Commission d'organisation des compétitions au plus tard le 30 juin 2008. A défaut, le club sera soumis aux dispositions des points 7, 8, 9.3 et 9.4 tels que mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 317

Les ballons sont fournis par le club visité ; ils doivent avoir le poids et la circonférence réglementaires. Les clubs doivent de plus, en cas de besoin, tenir à la disposition de l'arbitre des ballons de couleurs différentes présentant une meilleure visibilité.

La violation de la disposition ci-dessus est passible d'une amende.

A compter de la saison 2009/2010, en vue de garantir l'équité sportive au sein de chaque compétition et d'améliorer la qualité du jeu, la Ligue de Football Professionnel dotera les clubs participant aux championnats de ligue 1 et ligue 2 d'un volume de ballons qu'elle aura préalablement choisi.

Pour chaque match le club visité devra tenir à la disposition de l'arbitre les ballons fournis par la Ligue de Football Professionnel.

Tous les clubs seront tenus de s'échauffer et de disputer les matchs avec les ballons fournis par la Ligue de Football Professionnel.

§ 2) LES TERRAINS

— ARTICLE 318

Les clubs utilisant des stades appartenant à des collectivités locales doivent certifier qu'ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

Le déroulement du calendrier ne peut être modifié pour la non disposition du stade appartenant à une collectivité locale.

— ARTICLE 319

Le tracé des terrains de jeu doit être conforme au règlement de la Fédération Française de Football et les buts garnis de filets de corde ou de nylon souple.

Les clubs doivent disposer d'un jeu complet, immédiatement utilisable de poteaux de but, d'une barre transversale et d'un jeu de filet de but de rechange.

Un drapeau doit être planté à chaque coin du terrain. La hampe, non pointue, d'une hauteur minimum de 1,50 m au-dessus du sol, sera fabriquée dans un matériau ne présentant aucun danger en cas de rupture. L'étoffe, de couleur vive (rouge, jaune voire phosphorescente pour les matches joués en nocturne), aura les dimensions de 45 cm x 45 cm.

Sauf cas exceptionnel d'intempéries dûment constaté par le délégué principal et l'arbitre, le club visité est tenu d'autoriser l'échauffement des joueurs de l'équipe adverse sur le terrain d'honneur.

Le non respect de ces dispositions est passible d'une amende.

SECTION III : RÈGLES RELATIVES À L'ARBITRAGE

§ 1) DÉSIGNATION DES ARBITRES

— ARTICLE 320

Les quatre arbitres sont désignés par la Direction Nationale de l'Arbitrage.

En l'absence ou en cas de blessure de l'arbitre central ou de l'un des deux arbitres assistants il sera fait appel au 4^e arbitre.

Dans le cas où le 4^e arbitre supplée un de ses collègues, un des délégués officiera pour assurer les remplacements des joueurs.

§ 2) OBLIGATION DU CLUB VISITÉ À L'ÉGARD DES ARBITRES

— ARTICLE 321

Le club visité doit mettre à la disposition de l'arbitre et des délégués une personne, dénommée commissaire.

Ce dernier se met en relation avec les officiels dès leur arrivée au stade. Au cours du match et jusqu'à leur départ, il est tenu de rester en liaison avec eux. Il doit assister à la rencontre sur le banc de touche et rester à la disposition des officiels.

— ARTICLE 322

Tous les clubs en championnats de Ligue 1 et Ligue 2 doivent disposer :

- a) d'un parking ou d'un périmètre de sécurité permettant d'accueillir les arbitres, délégués et joueurs de l'équipe adverse dans des conditions sécurisantes leur permettant de rejoindre les vestiaires respectifs ou leur bureau sans contact avec les spectateurs ;
- b) le bus de l'équipe et les véhicules des officiels (arbitres et délégués) devront être garés dans un parking surveillé ;
- c) en cas d'inobservation de ces mesures, le club est responsable des incidents et dommages constatés.

§ 3) ATTRIBUTIONS DE L'ARBITRE

1) Situation normale

- Attributions générales

— ARTICLE 323

Afin d'exercer ses attributions, l'arbitre doit, avec ses assistants, se présenter aux vestiaires au moins une heure avant le coup d'envoi. L'arbitre est tenu de se rendre disponible pour participer à la procédure décrite à l'article 331.

— ARTICLE 324

- Attributions concernant la feuille d'arbitrage

Les documents concernant la composition des équipes ainsi que les licences doivent être remis, au délégué principal en double exemplaire dont un pour l'équipe visiteuse le plus tôt possible, au minimum une heure avant le coup d'envoi de la rencontre, pour l'établissement de la feuille d'arbitrage informatisée qui sera éditée et mise à la disposition de l'arbitre dans les meilleurs délais.

- Chaque joueur doit obligatoirement porter le numéro qui lui a été attribué à l'année, par son club, conformément à la liste déposée à la LFP.

- Commenceront le match les joueurs portant les onze premiers numéros figurant dans l'ordre croissant sur la feuille d'arbitrage, les autres étant désignés comme remplaçants.

Au cas où un événement imprévu (blessure, maladie) touchant un joueur désigné venait à survenir après que la feuille d'arbitrage ait été remplie, ce joueur pourra être remplacé par un autre joueur. Le capitaine adverse sera informé de tout changement par l'arbitre - avant le coup d'envoi - et apposera son paraphe en marge des modifications intervenues.

L'arbitre ne donnera pas le coup d'envoi du match tant que la numérotation ne sera pas conforme. En cas de retard du coup d'envoi imputable à l'une des deux équipes pour ce motif, le club responsable est passible d'une amende de 7 500 €.

La feuille d'arbitrage est établie en quatre exemplaires ; elle est complétée par les noms du commissaire du club visité et du responsable de la sécurité, des officiels et des personnes autorisées à accéder aux bancs de touche.

Le délégué principal enregistre toutes les informations concernant la rencontre et il est tenu d'envoyer à la Ligue de Football Professionnel l'original de la feuille d'arbitrage dûment signée. Une photocopie est remise au club visiteur et aux officiels à la fin de la rencontre sur leur demande.

En cas d'incident ou à la demande de la Ligue, les rapports complémentaires éventuels de l'arbitre et des délégués doivent être adressés à la Ligue de Football Professionnel par tout moyen. Si des problèmes survenaient dans la transmission informatique de la feuille d'arbitrage, le document doit impérativement être transmis par télécopie à la Ligue de Football Professionnel à la fin de la rencontre.

ARTICLE 325

Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie,
- la présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle (carte nationale d'identité, passeport, carte de résident, permis de conduire) ses références sont inscrites sur la feuille de match.

Si la pièce d'identité présentée est une pièce non-officielle, le délégué doit la retenir et l'adresser à la LFP qui vérifie l'identité du joueur, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

Concernant les joueurs dont la qualification est soumise au respect des modalités prévues aux annexes générales 3 et 4 de la Charte du Football Professionnel, s'ils ne présentent pas leur licence, ils devront adresser à la LFP au plus tard deux jours ouvrables après la rencontre la preuve qu'ils étaient en conformité avec les dispositions de la Charte mentionnées ci-dessus le jour du match.

— ARTICLE 326

Pour être inscrits sur la feuille d'arbitrage et participer, régulièrement, à un match de championnat de France de Ligue 1 ou Ligue 2, les joueurs professionnels, stagiaires, élites, espoirs, aspirants et apprentis doivent être qualifiés pour leur club conformément aux dispositions du statut - professionnel, stagiaire, élite, espoir, aspirant et apprenti - qui leur est respectivement applicable.

La qualification de ces joueurs doit être impérativement acquise conformément au règlement administratif de la Ligue de Football Professionnel.

En cas de match à rejouer ou de match remis, seuls sont autorisés à participer les joueurs qualifiés dans le club lors de la rencontre initiale, sous réserve des dispositions des articles 224 et 226 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

— ARTICLE 327

Article réservé.

— ARTICLE 328

Pour les rencontres comptant pour les deux dernières journées de championnat, les clubs ne peuvent incorporer dans la liste des joueurs prévus sur la feuille d'arbitrage plus de quatre joueurs n'ayant pas participé à l'un des quatre précédents matches de championnat.

Cette obligation s'applique également pour les rencontres de championnat précédant une rencontre de Coupe de France et de Coupe de la Ligue.

En cas de violation de cette disposition, et même en l'absence de réserves, le club contrevenant sera passible :

- de sanctions sportives,
 - et
 - de sanctions financières,
- ou de l'une de ces deux peines.

- Attributions concernant les matches de lever de rideau

ARTICLE 329

Un club a la faculté d'organiser un match de lever de rideau sans avoir à solliciter l'accord préalable de la Ligue de Football Professionnel pour autant que les équipes en présence sont régulièrement affiliées à la Fédération Française de Football ou à des Fédérations affinitaires (4).

Néanmoins dans tous les cas l'arbitre d'un match de championnat de France professionnel peut, après avoir consulté son collègue chargé de le diriger, interdire ou arrêter le match de lever de rideau.

2) Circonstances exceptionnelles

- Équipe incomplète

ARTICLE 330

Toute équipe se présentant avec moins de huit joueurs est, sauf cas de force majeure, déclarée battue par pénalité et ne peut prétendre au remboursement de ses frais de déplacement.

- Terrains impraticables, remise ou arrêt de match

ARTICLE 331

Lorsque les conditions de jeu et de sécurité laissent présager que le terrain sera impraticable le jour du match ou que la sécurité du public ne sera pas assurée, le club recevant doit informer la Ligue de Football Professionnel de l'état du terrain au plus tard la veille du match avant 10 heures.

Dans ce cas, la Ligue de Football Professionnel fait immédiatement procéder à une enquête par un représentant mandaté (Délégué de la LFP, membre de la commission des stades ou salarié de la LFP) qui doit constater officiellement l'état du terrain. La Ligue de Football Professionnel prend alors, au plus tard 24 heures avant la rencontre, la décision de maintenir ou de reporter le match.

Le jour du match, tout doit être mis en oeuvre pour éviter les déplacements inutiles.

A cette fin, une réunion est organisée, avant 12h00, sous l'autorité du délégué principal de la rencontre pour faire le point de la situation avec les arbitres et les représentants des deux clubs avec au moins le directeur de la sécurité et de l'organisation du club visité.

Jusqu'à deux heures du coup d'envoi le délégué principal est seul compétent pour décider de la tenue ou non de la rencontre au regard des conditions générales de sécurité propres au déroulement du match.

A partir de deux heures avant le coup d'envoi, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision après consultation du délégué principal qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs et du directeur de la sécurité et de l'organisation du club visité.

Le jour du match la décision du délégué ou de l'arbitre doit être communiquée à la LFP ainsi qu'aux dirigeants des deux clubs concernés dans les plus brefs délais.

Le respect par le club de la procédure décrite ci-avant de même que la décision prise par les délégués ou l'arbitre de remettre le match ne préjugent en rien des sanctions qui pourraient être prononcées en application de l'article 333 du présent règlement.

Il ne peut être joué de match amical en remplacement du match officiel.

— ARTICLE 332

Au cas où une équipe ne peut se présenter sur le terrain à l'heure fixée par suite d'un cas de force majeure, dûment constaté, lié à son déplacement, le délégué officiel ou à défaut l'arbitre juge si le match doit se jouer. La commission d'organisation des compétitions statue en cas de contestation.

— ARTICLE 333

Les clubs engagés dans les championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 et participant à la Coupe de la Ligue ont l'obligation de respecter la programmation des rencontres fixées par le calendrier général ou par la commission d'organisation des compétitions en garantissant la tenue des rencontres dans de bonnes conditions au moyen, notamment, d'un système de protection des terrains.

Le non respect de cette obligation entraîne automatiquement le remboursement, par le club visité, des frais de déplacement de l'équipe adverse dans les conditions prévues à l'article 376 al. 2 du présent règlement, des officiels (arbitres et délégués) ainsi que des frais de production sur présentation de la facture émise par le diffuseur de la compétition sauf cas de force majeure constaté par la commission d'organisation des compétitions.

Le club fautif pourra également se voir sanctionné par la commission d'organisation des compétitions d'une amende d'un montant compris entre 20 000 et 50 000 euros pour un club de Ligue 1 et entre 10 000 et 30 000 euros pour un club de Ligue 2.

— ARTICLE 334

En cas de brouillard ou brume, un match ne pourra avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs reste suffisante.

Si le brouillard est présent avant le coup d'envoi, l'arbitre, le délégué principal et un représentant de chaque club se rendront dans les gradins situés dans l'un des angles du stade (en bas ou en haut selon le nombre de spectateurs s'y trouvant).

L'arbitre et le délégué principal, d'un commun accord, jugeront si les spectateurs ont une vision correcte de l'aire de jeu et plus principalement de la surface de but opposée.

Dans l'affirmative l'arbitre donnera le coup d'envoi. Dans la négative, ils jugeront si le match peut être retardé (cas de brouillard non persistant : au maximum 45 minutes) ou s'il doit être reporté.

Si le brouillard survient en cours de partie, seul le délégué principal

et un représentant de chaque club se rendront dans les gradins précités et agiront de même.

Dans le cas où le délégué principal jugera que le match peut se poursuivre, il reviendra sur le terrain pour y reprendre sa place sans autre intervention.

Dans le cas contraire, il reviendra sur le terrain et appellera l'arbitre au premier arrêt de jeu pour lui faire part de ses conclusions. L'arbitre prendra alors la décision d'interrompre provisoirement la rencontre avec un maximum cumulé de 45 minutes ou d'arrêter définitivement. Dans tous les cas, si le coup d'envoi de la seconde période de jeu du match n'a pas été donné, il sera fait application des dispositions visées à l'article 337 concernant le report éventuel de celui-ci au lendemain en diurne ou en nocturne.

ARTICLE 335

Lorsqu'un match est définitivement arrêté par l'arbitre en raison de l'envahissement du terrain ou d'autres incidents, la Commission de discipline prend, après enquête, les mesures adaptées aux responsabilités engagées. Dans l'hypothèse où elle donne, selon les règles prévues à l'article 307 du présent règlement, match perdu par pénalité au club dont la responsabilité est établie, elle renvoie pour enregistrement à la commission d'organisation des compétitions.

L'homologation du résultat sera effectuée par la commission d'organisation des compétitions dans les conditions prévues à l'article 307.

ARTICLE 336

Article réservé.

ARTICLE 337

- Remise ou interruption d'un match pour intempéries

Lorsque le match est remis ou arrêté définitivement en première période ou à la mi-temps pour cause d'intempéries, il est impérativement joué ou rejoué le lendemain (hors conditions extrêmes) à une heure librement consentie par les deux clubs en présence de l'arbitre et du délégué principal. A défaut d'entente, l'horaire est fixé par le délégué après consultation de l'arbitre.

La même procédure que celle visée à l'article 331 du présent règlement est appliquée pour apprécier la praticabilité du terrain et la disponibilité des installations.

La présentation d'une interdiction de terrain par le propriétaire ne peut s'opposer à l'application du règlement sportif.

Cette disposition ne s'applique pas si :

- une rencontre de championnat, de Coupe de France, de Coupe de la Ligue ou d'une compétition européenne est prévue par le calendrier, pour l'un au moins des deux clubs en présence, dans les deux jours suivants celui au cours duquel la rencontre ainsi remise devait se dérouler.

Si l'arrêt définitif d'une rencontre a lieu après la mi-temps, celle-ci est rejouée à une date que fixe la commission d'organisation des compétitions (les conditions de frais de déplacement de l'équipe visiteuse et des officiels font l'objet d'une décision de la Ligue de Football Professionnel).

Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturnes entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de quarante-cinq minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la commission d'organisation des compétitions ayant alors à statuer sur cet incident.

Le club visité doit assurer la présence obligatoire sur le terrain d'un technicien habilité en installations d'électricité, capable d'intervenir immédiatement. Il doit être agréé et dûment mandaté par le propriétaire de l'installation et, le cas échéant, par la société titulaire du contrat d'entretien. Pour toute panne ou ensemble de pannes la responsabilité du club organisateur est engagée, sauf à lui, de démontrer l'existence d'une force majeure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux rencontres se déroulant dans un stade autre que celui d'un des deux clubs en présence.

- Forfaits

— ARTICLE 338

En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par les instances officielles, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de réquisition et constatation du forfait sont mentionnées, par l'arbitre, sur la feuille d'arbitrage. La commission d'organisation des compétitions est juge de l'acquisition du forfait.

— ARTICLE 339

Un club déclarant forfait doit en aviser, de toute urgence, par télécopie ou courrier électronique confirmé par lettre recommandée, son adversaire et la commission d'organisation des compétitions (le forfait doit de toute façon être déclaré cinq jours à l'avance).

Un club déclarant forfait pour un match à disputer sur le terrain de son adversaire verse à celui-ci une indemnité égale à la moyenne des recettes nettes réalisées sur le terrain de son adversaire au moment du forfait.

Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il doit jouer un match de championnat, un autre match, prêter ses joueurs pour une autre rencontre, sous peine de suspension du club et desdits joueurs.

SECTION IV : RÈGLES RELATIVES AUX RÉCLAMATIONS ET À LA DISCIPLINE

§ 1) LES RÉCLAMATIONS

1. Réclamations visant un joueur

— ARTICLE 340

La Ligue de Football Professionnel est saisie directement de toutes les réclamations concernant les matches de Championnat et de Coupe de la Ligue. Elle transmet celles relatives à la qualification d'un joueur amateur à la Commission fédérale compétente.

— ARTICLE 341

La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

- soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 342 ;
- soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 343, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;
- soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la commission d'organisation des compétitions, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 344.

Les réserves sont confirmées dans les deux jours ouvrables suivant le match, par lettre recommandée ou télécopie obligatoirement avec en-tête du club, adressé à la Commission d'Organisation des Compétitions de la Ligue de Football Professionnel.

A la demande de la commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

En dehors de toutes réserves nominales, motivées et régulièrement confirmées, ou de toute réclamation, l'évocation par la Ligue de Football Professionnel est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- de falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des règlements généraux de la FFF;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

Le club adverse en reçoit communication par la Ligue de Football Professionnel, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment d'autres sanctions applicables, la sanction est le match perdu par pénalité selon les modalités prévues à l'article 307 du présent règlement.

Les contestations mentionnées ci-dessus relèvent :

1. de la compétence de la commission juridique pour les contestations relatives à l'application du Règlement administratif de la LFP,
2. de la compétence de la commission fédérale compétente pour les contestations relatives à la qualification d'un joueur amateur
3. de la compétence de la commission d'organisation des compétitions pour les contestations relatives à l'application du Règlement des compétitions,
4. par dérogation au point 3., de la compétence de la commission de discipline pour les contestations relatives aux suspensions de joueurs.

La commission d'organisation des compétitions les transmet donc, si nécessaire, à la commission compétente pour examen.

— ARTICLE 342

En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club mais signées par le capitaine réclamant.

Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse qui les contresignera avec lui.

Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151 des règlements généraux de la FFF.

Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

— ARTICLE 343

Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte.

Ces réserves doivent être motivées, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.

Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match, par le capitaine réclamant.

Le délégué en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.

ARTICLE 344

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme et de délai pour la confirmation des réserves.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 342.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par la LFP, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions concernant la qualification et/ou la participation d'un joueur, et indépendamment d'autres éventuelles sanctions applicables :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.

ARTICLE 345

Une réserve sur des questions techniques n'est recevable qu'à la condition d'être formulée à l'arbitre par le capitaine plaignant à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée. Si la réserve concerne un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu, elle doit être formulée dès le premier arrêt de jeu. Dans tous les autres cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte.

À l'issue du match, l'arbitre inscrit la réserve sur la feuille d'arbitrage et la fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéressé.

La réserve technique est ensuite enregistrée par le délégué principal. La faute technique n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre (cf. article 146 des règlements généraux).

Pour suivre son cours, cette réserve doit être transformée en une réclamation envoyée, dans les 48 heures, par lettre recommandée au siège de la Ligue de Football Professionnel accompagnée d'une somme de 76 €.

La Ligue de Football Professionnel transmet, pour décision, le dossier à la Direction Nationale de l'Arbitrage.

Cette dernière ordonne l'homologation du résultat ou décide que le match est à rejouer.

3. Réclamations sur la régularité du terrain

ARTICLE 346

Les réclamations sur la régularité du terrain doivent être présentées à l'arbitre dès son arrivée et au plus tard 45 minutes avant l'heure fixée pour le début du match.

§ 2) LA DISCIPLINE

1. Organes compétents

ARTICLE 347

Les dispositions relatives aux compétences de la commission de discipline sont prévues à l'article 155 du règlement administratif.

2. Saisine des organes compétents

ARTICLE 348

Les dispositions relatives aux modalités de saisine de la commission de discipline sont prévues à l'article 156 du règlement administratif.

3. Sanctions infligées dans certains cas particuliers

ARTICLE 349

- Un club ayant fraudé sur la personnalité d'un joueur ou ayant fait jouer un joueur non qualifié a match perdu par pénalité et peut se voir infliger une amende. Un joueur ayant joué sous un faux état civil est, ainsi que les dirigeants ayant eu connaissance de la fraude, passible d'une amende, d'une suspension ou d'une exclusion de la Ligue de Football Professionnel.

- Le joueur ayant reçu trois avertissements à l'occasion de trois matches différents dans une période incluant dix rencontres de compétition officielle - championnat de France de Ligue 1 ou de Ligue 2 de Coupe de la Ligue ou de Coupe de France - disputées par son club, est automatiquement sanctionné d'un match de suspension ferme après enregistrement par la commission de discipline.
- Le joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre au cours d'un match de compétition officielle nationale est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle nationale suivant, sans préjudice de sanctions plus graves pouvant intervenir après instruction.

La commission de discipline peut corriger les décisions disciplinaires manifestement erronées des arbitres (aggravation ou atténuation) ou sanctionner des agissements fautifs graves n'ayant pas fait l'objet d'une décision arbitrale.

En aucun cas cette procédure ne pourra remettre en cause le résultat acquis sur le terrain ni permettre d'engager la responsabilité de la LFP ou d'un officiel de la FFF ou de la LFP.

4. Effets des décisions disciplinaires

ARTICLE 350

Toute peine de suspension prévue par les dispositions de l'article 2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF et prononcée par la Ligue de football professionnel contre un joueur, un éducateur, ou un dirigeant n'a effet et n'est effectivement purgée que dans les rencontres des championnats de France de Ligue 1 et de Ligue 2, de Coupe de la Ligue, et de Coupe de France et du Trophée des Champions.

Un joueur sous le coup d'une suspension peut participer à des rencontres non officielles sauf avis contraire de la commission ayant prononcé la suspension et à condition que le joueur ne soit pas puni d'une suspension à temps au moins égale à six mois (art. 150, règlements généraux).

ARTICLE 351

Les peines de suspension prévues aux articles 349 et 350, ci-dessus, portent sur un certain nombre de matches consécutifs de compétition officielle (championnats de France de Ligue 1 et de Ligue 2, Coupe de la Ligue et Coupe de France). Elles ne sont exécutoires en ce qui concerne les championnats de France, qu'à partir du lundi 0 heure qui suit le prononcé du jugement. Cette disposition ne s'applique cependant pas au joueur expulsé du terrain, dont les peines de suspension — et en premier lieu la suspension automatique — sont immédiatement et consécutivement exécutoires.

Passé quatre matches de suspension, lesdites peines sont comptées à temps. Tout joueur suspendu à temps est qualifié pour participer, dès la fin de sa suspension, aux matches, sous réserve des règles de l'article 225 et 226 des règlements généraux.

ARTICLE 351 BIS

A compter de la saison 2000-20001, et sous réserve des modifications des règlements généraux de la FFF s'agissant de la Coupe de France, les peines de suspension de terrain infligées à un club sont purgées dans la même compétition (championnat de France, Coupe de la Ligue).

L'appel des décisions prises pour application de cet article respecte les dispositions prévues dans les règlements généraux de la FFF (art 189-2).

5. Appel

ARTICLE 352

Les clubs peuvent faire appel des décisions de la commission de discipline devant la commission supérieure d'appel de la FFF.

SECTION V : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À L'ACCÈS AU STADE

§ 1) SÉCURITÉ

1. Directeur de l'organisation et de la sécurité

— ARTICLE 353

Chaque « club autorisé » doit désigner un Directeur de l'organisation et de la sécurité. Ce dernier doit être investi de l'autorité nécessaire et disposer pour cela de tous les moyens lui permettant d'assurer pleinement les missions qui lui sont dévolues. Son nom doit être mentionné sur la feuille de match.

Afin d'assurer dans les meilleures conditions sa mission de liaison avec les responsables de la police, les dirigeants du club, le délégué principal de la LFP, les responsables des services incendie et de secours, le responsable de la sécurité doit pouvoir disposer d'un moyen radio lui permettant d'être en contact direct et constant avec ces différentes personnes. Il doit se présenter au délégué de la LFP, dès l'arrivée de celui-ci et lui apporter sa collaboration dans le cas où un problème survient avant, pendant et après la rencontre. Il doit aussi contacter le responsable de la police dès son arrivée et lui faire part de son appréciation de la situation en l'informant notamment sur l'ambiance générale du match et sur le comportement des supporters.

— ARTICLE 354

Le directeur de l'organisation et de la sécurité doit s'assurer que le club a effectué les déclarations annuelles stipulées dans le décret du 31 mai 1997 (N° 97-646).

Avant chaque match, le directeur de l'organisation et de la sécurité doit afin d'éviter tout incident ou accident :

- apprécier au mieux les risques que présente le match considéré (contexte général, « contentieux » entre les deux clubs...), en informer les dirigeants de son club et en aviser le responsable de la police locale ;
- participer aux réunions visées à l'article 331 ;
- organiser en liaison avec le président du club, le responsable local de la police et avec toutes les autres parties intéressées une concertation ou, si nécessaire, une réunion où est évoqué l'ensemble des questions relevant de l'organisation de ces rencontres ;
- apporter une attention toute particulière aux supporters, qu'ils appartiennent à son club ou au club adverse, et intervenir, en cas de besoin, auprès du responsable de la police pour qu'il décide des mesures d'accompagnement et d'encadrement adaptées avant et après la rencontre ;
- veiller, en liaison avec le responsable de la billetterie, à ce que l'organisation des ventes des billets respecte la séparation obligatoire entre les supporters des deux clubs en présence ainsi que les dispositions prévues à l'article 354 bis.

- participer au contrôle des personnels chargés de vérifier les entrées et, éventuellement, faire, avec le responsable des guichets et de la billetterie, modifier ou renforcer le dispositif mis en place dans ce domaine ;
- organiser la mise en place et le contrôle des supporters des clubs en présence dans des tribunes séparées qui leur ont été attribuées et prendre, en liaison avec leurs représentants et le responsable de la police, toutes dispositions concernant l'utilisation des objets d'animation.
- mettre en œuvre le protocole opérationnel des supporters en déplacement validé par la CNMSA,
- renseigner dans isyFoot au plus tard dans les 72 heures suivant le match le rapport de sécurité relatif à la rencontre.

La non-production de ce rapport donnera lieu à la perception d'une amende de 300 €, plus 15 € par jour de retard.

A chaque récidive, l'amende précédente est doublée.

— ARTICLE 354 BIS

Dans chaque stade, les places réservées aux supporters visiteurs représentent 5 % de la capacité avec un maximum de 2 000 places.

Le club visité communique au plus tard 15 jours avant le match le tarif des places de l'espace visiteur. Ces places ne peuvent en aucun cas être vendues à un prix supérieur à celui pratiqué pour les supporters locaux dans la même catégorie. Le nombre de places disponibles est communiqué au même moment.

La commande de billets de l'espace visiteur doit être passée par le club visiteur au club visité au plus tard 7 jours avant le match.

Le club visiteur organise la distribution de ces billets auprès de ses supporters.

Les places restantes peuvent être commercialisées par le club visité sous réserve de validation préalable de la modularité de l'espace visiteur par la commission des stades et après consultation de commission nationale mixte de sécurité et d'animation dans les stades.

Les délais s'entendent en jours calendaires.

Les différends portant sur l'application de cet article sont tranchés par la commission d'organisation des compétitions.

En cas de non-respect des dispositions prévues ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

2. Autres mesures de sécurité

— ARTICLE 355

A. Club visité

Pour faire face à leurs obligations, les clubs sont tenus de mettre en place un dispositif d'accueil, de contrôle et de sécurité à l'intérieur du stade.

Le club visité est tenu pour responsable des incidents qui peuvent se produire dans l'enceinte du stade du fait de l'attitude de ses joueurs, entraîneurs, dirigeants et des spectateurs ou de l'insuffisance de l'organisation.

En cas de manifestations hostiles aux arbitres, aux délégués, aux joueurs et dirigeants de l'équipe visiteuse, ainsi qu'aux supporters, il doit avec le responsable des forces de police, prendre toutes dispositions utiles pour assurer la protection des personnes visées, même à l'extérieur du stade.

Toute expression orale, visuelle pouvant provoquer haine ou violence à l'égard de toute personne ou groupe de personnes est prohibée. L'introduction et la détention dans l'enceinte du stade de tous les objets qui pourraient y concourir sont placés sous la responsabilité du club visité.

Le club visité a obligation d'informer le club visiteur des conditions d'accueil des spectateurs visiteurs.

B. Club visiteur

Pour tout déplacement connu de supporters du club visiteur, celui-ci est tenu d'assurer l'encadrement de ses spectateurs à l'intérieur de l'espace visiteur au sein de l'enceinte sportive (à raison d'une personne pour 50 supporters maximum). Il a obligation d'informer le club visité des conditions de déplacement de ses supporters.

Le respect de la mise en œuvre de ces obligations par le club sera apprécié selon les dispositions du "protocole opérationnel d'accueil des supporters visiteurs".

Le non-respect des obligations prévues au points A. et B. pourra faire l'objet de sanctions prévues à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF.

C. Toute faute relevée contre les joueurs, dirigeants et d'une manière générale toute personne accréditée par le club est sanctionnée, par application des mesures disciplinaires prévues à l'article 200 des règlements généraux de la FFF.

D. Les règles de sécurité spécifiques peuvent être imposées par la commission d'organisation des compétitions en lien avec la commission nationale mixte de sécurité et d'animation dans les stades pour toutes les rencontres disputées sur terrain neutre lorsqu'elle le juge nécessaire.

— ARTICLE 356

Les entraîneurs ainsi que les dirigeants des clubs en présence sont tenus de prendre place, durant le déroulement de la partie, sur le banc de touche qui leur est attribué (cf. article 304 quant au nombre et à la qualité des personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche).

La « surface technique » est une zone délimitée de la façon suivante : longueur de la surface assise du banc de touche + 1 mètre de chaque côté et qui se prolonge au-devant de celui-ci jusqu'à 1 mètre de la ligne de touche.

Cette surface est obligatoirement délimitée par un tracé blanc en « pointillé ».

Si l'entraîneur, autorisé à donner des instructions techniques aux joueurs de son équipe, pourra évoluer à l'intérieur de cette zone technique, les instructions données, il devra immédiatement reprendre sa place sur le banc de touche.

Tous les occupants du banc de touche (cf. article 304 quant au nombre et à la qualité sur celui-ci) doivent être identifiés avant que ne débute la rencontre et doivent se comporter en tout temps de manière correcte.

Les entraîneurs ainsi que les dirigeants de clubs sont tenus de prendre place durant le déroulement de la partie sur le banc de touche qui leur est attribué.

L'accès libre à l'aire de jeu est strictement interdit.

Toute personne, à l'exception des joueurs et entraîneurs, accédant à l'aire de jeu ou à son périmètre immédiat doit être porteuse d'un badge.

L'attribution des badges est effectuée par le club visité sous sa seule responsabilité.

La présence et l'utilisation de téléviseurs, moniteurs-vidéo, caméras et micros à proximité des bancs de touche ou près des arbitres et assistants sont interdits.

ARTICLE 357

La liste des objets qu'il est interdit d'introduire dans les stades figure en annexe du présent règlement.

Le non respect de ces dispositions entraîne, en dehors de mesures de fermeture des buvettes ou points de vente des objets concernés, les sanctions prévues au barème disciplinaire en la matière.

Toute récidive serait punie d'une suspension de terrain. Les clubs visiteurs responsables d'incidents sont susceptibles d'encourir les mêmes sanctions que les clubs visités.

ARTICLE 358

Le club visité doit s'assurer la collaboration d'un médecin qui reste à la disposition des joueurs et arbitres de la rencontre. Ce dernier doit se trouver à proximité du terrain de jeu et disposer « d'équipements médicaux », mis à sa disposition par le club, lui permettant en cas de besoin d'intervenir efficacement.

Par ailleurs, un service médical doit être mis en place à l'intention des spectateurs selon les règles légales en vigueur.

§ 2) MATCHES A HUIS CLOS

ARTICLE 359

Lors d'un match à huis clos sont seuls admis dans l'enceinte du stade : l'arbitre et ses juges assistants, les délégués officiels désignés, dix huit joueurs maximum pour les équipes de Ligue 1 et seize pour celles de Ligue 2 quelle que soit la compétition organisée par la LFP ainsi que les officiels porteurs de leur carte répertoriés ci-dessous.

Par officiels, il faut entendre :

- les dirigeants des 2 clubs, titulaires de la carte strictement personnelle délivrée par la Ligue de Football Professionnel ou accompagnateurs authentifiés par les listes validées par la commission d'organisation des compétitions.

- les personnes désignées par les instances du football,

Sont admis également :

- toute personne réglementairement admise sur le banc,

- le(s) médecin(s) de service

- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,

- les techniciens pour assurer la retransmission télévisée dûment accrédités,

- les ramasseurs de balle au nombre de 10 encadrés par un seul dirigeant,

- les services de la sécurité civile ainsi que le personnel nécessaire à l'organisation et au bon déroulement du match.

Les listes nominatives (nom, prénom, qualité) des personnes sur le banc de touche ainsi que des dirigeants des clubs visité et visiteur doivent être soumises à l'approbation de la commission d'organisation des compétitions qui les communiquera au Délégué Principal de la rencontre après les avoir validées.

La commission d'organisation des compétitions aura la possibilité d'accepter sur demande écrite de l'un ou de l'autre club des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

En cas de non respect des prescriptions ci-dessus, le match ne peut se dérouler et est donné perdu au club fautif.

§ 3) BILLETTERIE

- Responsable de billetterie

— ARTICLE 360

Les clubs professionnels ont en charge la gestion et la distribution de la billetterie des matches disputés à domicile dans le cadre des compétitions organisées par la LFP.

Chaque club doit désigner un Responsable de Billetterie.

Ce dernier assure, en tenant compte des impératifs de sécurité, la mission d'organisation des activités de gestion et de distribution de la billetterie mise en circulation à l'occasion des matches disputés à domicile dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Service Stades de la Ligue de Football Professionnel assure une mission d'assistance aux clubs professionnels sur ces aspects de billetterie.

— ARTICLE 361

• Définition du titre d'accès

Toute personne qui prétend accéder à l'enceinte d'un stade dans lequel se déroule un match d'une des compétitions organisées par la Ligue de Football Professionnel doit être munie d'un titre d'accès valide pour ce match.

Pour les spectateurs, ces titres d'accès sont de type billet au match ou carte d'abonnement, ils donnent droit à une place en tribune. Ils sont distribués par le club, ses réseaux de distribution ou la Ligue de Football Professionnel.

Chaque club fixe les conditions générales de vente encadrant la commercialisation de ses titres d'accès de type billet ou carte d'abonnement et en assure la publicité auprès de ses clients.

Les titres d'accès de type carte d'abonnement doivent faire l'objet d'une vente nominative, chaque carte doit être personnalisée, les conditions générales de vente en fixent les conditions d'utilisation, notamment en ce qui concerne la cessibilité, lorsque celle-ci est permise. Avant chaque vente de carte d'abonnement, le client devra déclarer avoir pris connaissance et accepté les conditions générales de vente.

Pour les participants à l'organisation du match, ces titres d'accès sont de type accréditation ou badge tels que définis au présent règlement. Ils ne donnent pas droit à une place en tribune, ils sont distribués par le club ou la Ligue de Football Professionnel.

La détention d'un titre d'accès implique l'adhésion au règlement intérieur du stade.

— ARTICLE 362

• Homologation des enceintes

Pour des raisons de sécurité, aucun titre d'accès ne peut être délivré préalablement à la réception par le club des documents officiels d'homologation et d'autorisation d'ouverture au public de l'enceinte.

A réception par le club, ces documents doivent être transmis au Service Stades de la Ligue de Football Professionnel.

— ARTICLE 363

• Tarifs réduits

Les clubs participants aux compétitions organisées par la Ligue de Football Professionnel sont libres de définir les réductions (prix, quantités et localisation des places) octroyées à certaines catégories de spectateurs tels que notamment les jeunes joueurs ou joueuses, les scolaires, les étudiants, les mutilés civils ou militaires.

— ARTICLE 364

• Personnes à mobilité réduite

La Ligue de Football Professionnel recommande que des gratuités ou tarifs réduits soient appliqués aux personnes à mobilité réduite et à leur accompagnateur sur présentation d'un justificatif d'invalidité.

— ARTICLE 365

Réservé

— ARTICLE 366

- Invitations "officiels"

Sur chaque match des compétitions organisées par la Ligue de Football Professionnel, le club visité met à disposition des "officiels" – arbitres, délégués LFP et contrôleurs d'arbitres – 20 (vingt) invitations correspondant à des places assises de première catégorie dans le stade.

— ARTICLE 367

- Invitations LFP

Sur chaque match des compétitions organisées par la Ligue de Football Professionnel, le club visité met à disposition de la Ligue de Football Professionnel, un contingent d'invitations.

Ce contingent varie selon la compétition.

Championnat de Ligue 1

Sur chaque match, le club visité met à la disposition de la Ligue de Football Professionnel un contingent de 60 invitations.

Championnat de Ligue 2

Sur chaque match, le club visité met à la disposition de la Ligue de Football Professionnel un contingent de 30 invitations.

Coupe de la Ligue

Les dispositions relatives aux invitations LFP sur la Coupe de la Ligue sont prévues à l'article 512 du présent règlement.

- Clubs visiteurs : Invitations et places payantes hors secteur visiteur

— ARTICLE 368

Sur chaque match des compétitions organisées par la Ligue de Football Professionnel, le club visité met à disposition du club visiteur un contingent d'invitations.

Ce contingent varie selon la compétition.

- Championnat de Ligue 1

Le club visité met à disposition du club visiteur 80 invitations groupées en un seul bloc auxquelles s'ajoutent 10 invitations situées en tribune officielle.

- Championnat de Ligue 2

Le club visité met à disposition du club visiteur 40 invitations groupées en un seul bloc auxquelles s'ajoutent 10 invitations situées en tribune officielle.

- Coupe de la Ligue

Les dispositions relatives aux invitations et places payantes hors secteur visiteur sur la Coupe de la Ligue sont prévues à l'article 512 du présent règlement.

De plus, un minimum de 100 places payantes de première catégorie est réservé au club visiteur.

Les réservations pour l'ensemble de ces places accompagnées du paiement correspondant doivent être parvenues au club visité au plus tard 10 jours avant la date du match. Au-delà de cette date, les places restent à la disposition du club visité.

- Valeur faciale des titres d'accès

— ARTICLE 369

La valeur faciale, c'est-à-dire le prix affiché de chaque titre d'accès payant correspond, dans tous les cas de figure, en pré vente comme lors de la vente le soir du match, au prix total payé par le client, frais de location inclus.

Tous les billets payants doivent porter le libellé du tarif appliqué, les invitations et billets gratuits doivent porter la mention de gratuité.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les billetteries mises en œuvre dans le cadre des matches des compétitions organisées par la Ligue de Football Professionnel.

- Recette

— ARTICLE 370

- Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2

L'intégralité des recettes de billetterie perçues sur chaque match de Championnat de Ligue 1 ou de Ligue 2 revient au club visité déduction faite des éventuels suppléments (journée de Ligue...) et de la taxe sur les spectacles.

A l'exception des quotas de places définis aux articles 366, 367 et 368 du présent règlement, le club visité dispose à sa convenance des places restantes pour ses besoins de commercialisation.

- Coupe de la Ligue

Les dispositions relatives à la recette sur la Coupe de la Ligue sont prévues à l'article 512 du présent règlement.

- Feuille de recette

— ARTICLE 371

A l'issue de chaque match, le club visité établit un document de référence, la feuille de recette, récapitulant les quantités de places vendues ou délivrées gratuitement ventilées par tarif, ainsi que les quantités d'abonnements vendus ou délivrés gratuitement sur la compétition en cours.

Ce document fait apparaître l'affluence totale, la recette brute et la recette nette du match. Il est visé par le délégué LFP de la rencontre.

Les clubs doivent faire parvenir au Service Stades de la Ligue de Football Professionnel la feuille de recette de chaque match dans les 5 jours ouvrables suivant la rencontre sous peine de se voir infliger une amende de cinquante (50) euros par jour de retard.

- Outils logiciels

— ARTICLE 372

Les logiciels de gestion et de distribution de billetterie et de contrôle des entrées utilisés par les clubs de football professionnels doivent être conformes aux dispositions du Cahier des Charges fourni en annexe de l'arrêté du 5 octobre 2007 relatif aux conditions d'utilisation des systèmes informatisés de billetterie par les exploitants de salles de spectacles ou les organisateurs de réunions sportives.

La Ligue de Football Professionnel met à disposition de chaque club professionnel le logiciel de gestion et de distribution de billetterie isyBill.

Chaque club doit permettre au service Stades de la Ligue de Football Professionnel d'accéder directement et en temps réel aux informations de vente détenues par l'outil de billetterie dont il est équipé.

- Supports de billetterie

— ARTICLE 373

Dans le cadre de leur participation aux championnats de Ligue 1 et de Ligue 2, les clubs prennent en charge la création de leurs stocks de supports vierges de billetterie (billets, cartes d'abonnement...) auprès de fournisseurs spécialisés.

Les visuels recto / verso de ces supports doivent être conformes aux dispositions du document de spécifications de billetterie rédigé par le Service Stades et envoyé aux clubs avant le début de la saison.

Concernant les supports des titres d'accès de type billet au match, il est recommandé d'y faire apparaître les principales conditions générales de vente ainsi qu'un plan géographique de stade.

Dans le cadre des matches des tours préliminaires de la Coupe de la Ligue, les supports vierges sont fournis aux clubs visités par le Service Stades de la Ligue de Football Professionnel.

L'ensemble de ces supports doivent être sécurisés contre les tentatives de falsification.

— ARTICLE 374

Réservé.

— ARTICLE 375

Aucune responsabilité ne peut être imputée à la Ligue de football professionnel s'agissant des déficits qui pourraient résulter des matches des championnats de France.

§ 4) CAS PARTICULIERS

I. Match remis

— ARTICLE 376

Lorsqu'un match est remis et que la commission d'organisation des compétitions a constaté l'existence d'un cas de force majeure, il sera procédé à l'indemnisation de l'équipe visiteuse par la LFP.

L'indemnité allouée à l'équipe visiteuse comprend le remboursement du transport d'un groupe de 30 personnes en Ligue 1 et 28 personnes en Ligue 2 avec les frais de séjour dans la limite de 24 heures.

Le remboursement de ces frais interviendra après examen par la commission d'organisation des compétitions des justificatifs originaux adressés à la Ligue de Football Professionnel.

Les frais de déplacement des arbitres et délégués, seront pris en charge par la Ligue de Football Professionnel.

— ARTICLE 377

Lorsqu'un match n'aura pu avoir lieu en raison des circonstances prévues à l'article 332, la Ligue de Football Professionnel, après enquête, jugera si l'équipe visiteuse a droit au remboursement de ses frais de déplacement.

Les frais de déplacement des arbitres et délégués seront pris en charge par la Ligue de Football Professionnel.

— ARTICLE 378

Réservé.

— ARTICLE 379

Réservé.

— ARTICLE 380

Si le club visiteur est reconnu responsable de l'arrêt du match et que, par suite, celui-ci est donné à rejouer sur terrain neutre, les conditions financières feront l'objet d'une décision de la Ligue de football professionnel.

Quand un club visité doit disputer un ou plusieurs matches sur terrain neutre, le club organisateur percevra 25 % de la recette nette avec un minimum de 4 500 € pour une rencontre de L2 ou de Coupe de la Ligue, de 7 500 € pour une rencontre de L1.

Il doit par ailleurs étendre ses garanties d'assurance pour le dit match.

Cette extension concerne d'une part sa responsabilité civile organisateur et vise d'autre part à l'assurer contre les dommages causés aux équipements du stade.

Les frais exceptionnels tels que supplément de dépense du club visiteur pour son déplacement ou désignation de match protégé seront à la charge du club réputé visité.

Les conditions financières seront déterminées par la commission d'organisation des compétitions étant entendu que le club organisateur devra disposer d'une marge bénéficiaire d'au moins 10 % de la recette nette.

Pour ces rencontres, la LFP attribuera au club censé recevoir un contingent exceptionnel de titres d'entrée dans la limite du nombre de places disponibles dans le stade désigné pour accueillir le match.

Tout porteur de titre d'accès défini à l'article 361 du présent règlement doit s'en procurer un nouveau afin de pouvoir accéder à l'enceinte du stade dans lequel se déroule le match.

Le club organisateur recevra pour son usage :

- cent invitations pour un match de L2 ou de Coupe de la Ligue,
- deux cents invitations pour un match de L1.

Sauf dispositions particulières (ex : grande cause nationale), les rencontres disputées sur terrain neutre ne pourront pas donner lieu à prélèvement de surtaxe pour cause locale, journée des ligues, etc.

Toutes les autorisations délivrées par la commission d'organisation des compétitions pour des animations seront automatiquement suspendues.

La désignation des terrains neutres est du ressort des responsables des activités sportives de la LFP et de la commission d'organisation des compétitions. En principe, les rencontres ne devront pas se dérouler sur un terrain de la ligue régionale ou d'une ligue limitrophe du club sanctionné.

— ARTICLE 381

Les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés par la commission d'organisation des compétitions.

Annexe : Règlement de la caisse d'aide aux clubs relégués



— ARTICLE 421

Il est institué une caisse d'aide aux clubs de Ligue 1 relégués en championnat de Ligue 2, destinée à permettre à ceux-ci de faire face aux effets de la sanction économique de la relégation sportive.

— ARTICLE 422

Les clubs ne pourront bénéficier de cette aide que pendant la première et la deuxième saisons qui suivront immédiatement leur relégation sportive. L'aide prévue pour la deuxième saison est égale à la moitié de celle prévue pour la première.

— ARTICLE 423

Cette caisse est financée par les produits dont l'affectation est décidée par le Conseil d'administration de la LFP.

— ARTICLE 424

Les fonds prélevés au titre de cette caisse sont gérés par le Conseil d'administration de la LFP. Ce dernier fixe notamment chaque saison le montant des sommes qui seront versées à chaque club bénéficiaire en fonction des disponibilités de la caisse.

En outre, il détermine les critères et les modalités de répartition de cette aide en tenant compte de la situation propre de chaque club concerné.

— ARTICLE 425

L'aide aux clubs relégués, ayant pour but de permettre à ces derniers de faire face aux charges inhérentes à l'existence et au maintien de leurs structures pendant la première année de relégation, est exclu du bénéfice de cette aide :

1) tout club relégué auquel a été retirée l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels ;

2) tout club relégué en état de règlement judiciaire s'il apparaît, sur le vu des rapports de la commission nationale de conseil en gestion que cette situation est la conséquence directe de fautes de gestion (manquements graves et répétés aux règlements édictés par la LFP ayant fait l'objet de sanctions par les commissions compétentes) et non point des seuls aléas sportifs.

— **ARTICLE 426**

Réservé.

— **ARTICLE 427**

L'aide aux clubs relégués pourra être immédiatement suspendue si, au cours de la saison, le club bénéficiaire vient de procéder au dépôt de son bilan en vue d'obtenir le bénéfice du règlement judiciaire.

— **ARTICLE 428**

Le Conseil d'administration décide de l'affectation du solde positif.

Annexe : Règlement de l'éclairage des terrains de football

2008
SAISON
2009

— ARTICLE 429

§ 1) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations d'éclairage doivent :

- permettre un déroulement normal du jeu,
- donner aux joueurs une parfaite vision du jeu,
- assurer aux arbitres le contrôle des actions de jeu et une entente parfaite avec leurs arbitres assistants,
- assurer aux spectateurs une parfaite visibilité.

La qualité de cet éclairage est caractérisée par :

- les niveaux de ces éclairagements,
- le degré d'éblouissement produit par les sources,
- l'aspect visuel du terrain (luminance de l'aire de jeu).

De ce point de vue, les exigences des joueurs et arbitres sont différentes de celles des spectateurs, elles-mêmes différentes de celles nécessaires aux retransmissions télévisées.

L'impression visuelle produite par l'observation du terrain de jeu est en grande partie déterminée par :

- la répartition de l'éclairage horizontal,
- le choix des sources qui doit intégrer un souci de restituer au maximum les couleurs naturelles,
- la direction de la lumière incidente,
- la direction du regard de l'observateur.

Pour ces raisons, l'aspect du terrain ne dépend pas uniquement de la répartition des éclairagements, mais essentiellement de la répartition des luminances.

Afin d'obtenir une impression visuelle plus uniforme, il peut donc être utile d'abandonner, dans une certaine mesure, le principe d'une répartition « aussi uniforme que possible de l'éclairage » (par exemple en recherchant les éclairagements plus élevés au pied des projecteurs ou des pylônes suivant le type d'implantation retenu).

— ARTICLE 430

§ 2) CONDITIONS D'ÉCLAIREMENT DES TERRAINS

- Niveaux d'éclairage horizontal

L'éclairage horizontal moyen de référence à prendre en considération est la moyenne arithmétique des valeurs mesurées au niveau du sol en chacun des 25 points des schémas types repris en annexe.

- Niveaux d'éclairage vertical

Lors de l'homologation d'une nouvelle installation ou d'une réhabilitation lourde, ainsi que pour les clubs participant à une Coupe européenne, le niveau d'éclairage moyen à prendre en considération est la moyenne arithmétique des valeurs verticales mesurées à 1,50 m du sol en chacun des 77 points parallèles aux quatre côtés de l'aire de jeu suivant les schémas types ci-annexés.

Lorsque le niveau moyen d'éclairage est compris entre 90 et 100 % du niveau minimum fixé pour une compétition donnée, l'autorisation d'utiliser l'installation d'éclairage est maintenue pour une seule période de trois mois à l'issue de laquelle cette installation doit être de nouveau conforme à l'article 103 du présent règlement.

ARTICLE 431

1. Facteur d'uniformité de l'éclairage horizontal :

En aucun cas, ce facteur défini comme le rapport de l'éclairage minimal sur l'ensemble des 25 points de mesure à l'éclairage moyen de référence ne doit être inférieur à 0,7. De plus, le rapport entre l'éclairage maximum et l'éclairage minimum ne doit pas être supérieur à 1,7.

2. Facteur d'uniformité de l'éclairage vertical :

E min. / E max. > ou = à 0,4

E min. / E med. > ou = à 0,6.

ARTICLE 432

Éclairage des abords de l'aire de jeu :

Afin de permettre aux joueurs et arbitres d'utiliser la totalité de l'aire de jeu, le niveau de l'éclairage à 2 m des lignes de touche et de but et à 5 m en arrière de la surface de but ne devrait pas être inférieur à 90 % du niveau d'éclairage mesuré sur ces lignes.

§ 3) CONDITIONS D'INSTALLATIONS

ARTICLE 433

Les appareils d'éclairage ne peuvent en aucun cas être suspendus au-dessus du terrain.

ARTICLE 434

Le dispositif d'éclairage du terrain doit être totalement indépendant de celui des tribunes. Par ailleurs, ces deux éclairages devront être alimentés par au moins deux circuits.

Toute installation devra comporter un système d'accès aux projecteurs (hermes mobiles ou échelle d'accès, ou ascenseur, plate-forme avec rambarde de protection, etc.) permettant un entretien facile.

ARTICLE 435

Implantation des appareils et hauteurs de fixation :

Les sources doivent être disposées sur une ligne distante d'au moins 10 mètres des lignes de touche et à l'extérieur de la clôture de l'aire de jeu.

Diverses dispositions peuvent être envisagées :

- projecteurs en ligne continue sur ou sous le toit des tribunes ;
- plusieurs pylônes par côté ;
- minimum 2 pylônes par côté.

Dans tous les cas, pour qu'une installation bénéficie d'un confort suffisant (éblouissement minimum) il est nécessaire :

- que l'inclinaison de l'intensité maximale des projecteurs (axe optique) par rapport à la verticale soit inférieure ou au plus égale à 65° ;
- que la hauteur de fixation des projecteurs les plus bas ne soit jamais inférieure à 20 m par rapport au niveau du terrain de jeu ;
- que la hauteur moyenne des projecteurs sur une herse soit supérieure ou au moins égale à 0,4 fois la distance du pied des mâts :
 - au centre du terrain dans le cas d'utilisation de 2 mâts par côté,
 - à l'axe longitudinal du terrain dans tous les autres cas.

Obligation d'indice de protection des projecteurs : I.P. 44

ARTICLE 436

• Éclairage de remplacement et de sécurité de l'aire de jeu :

Le stade sera pourvu d'un dispositif automatique permettant de palier une panne de production d'énergie et de poursuivre le match ; afin d'assurer l'uniformité de l'éclairage de l'aire de jeu avec un niveau au moins égal aux 2/3 de celui défini par l'article 103 du présent règlement.

• Éclairage de sécurité :

L'éclairage de sécurité devra être réalisé conformément :

- au règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public,
- aux textes visant la protection des travailleurs,
- au Code du travail.

ARTICLE 437

Niveau d'éclairage demandé pour les retransmissions de télévision :

• Retransmission TV :

Niveau d'éclairage vertical mesuré à 1,50 m de hauteur - 1 000 lux (EV : éclairage vertical).

La retransmission TV couleur impose :

- des niveaux d'éclairages sur un plan perpendiculaire à la direction de la caméra, élevés et uniformes, de l'ordre de 1 000 lux pour obtenir une bonne profondeur de champ et pour permettre la

retransmission en gros plans au télé objectif des principales phases de jeu en tous points du terrain ;

- une uniformité d’aspect du champ de la caméra particulièrement étudiée, la sensibilité au contraste de la caméra n’étant pas comparable à celle de l’œil.

De ce fait, une étude spéciale est nécessaire pour la meilleure disposition possible des appareils d’éclairage.

- Recommandations concernant l’éclairage des stades de football pour les compétitions UEFA : documents joints en annexes.

— ARTICLE 438

§ 4) CONDITIONS D’HOMOLOGATION

a) Nouvelles installations :

- Avant le début des travaux, le maître d’ouvrage doit obligatoirement déposer un dossier complet en triple exemplaire auprès de la FFF comportant :
 - le plan d’ensemble des installations à l’échelle au 1/500^e,
 - le plan des herSES et des mâts ou des rampes sur ou sous les tribunes,
 - un schéma des principes de l’installation électrique accompagné d’une notice technique,
 - une note technique descriptive de l’éclairage de remplacement,
 - les tirés ordinateur et leurs synthèses indiquant le niveau moyen d’éclairement horizontal (Eh) et le niveau moyen d’éclairement vertical,
 - l’avis initial émanant d’un organisme de contrôle agréé.

Les travaux ne pourront être engagés qu’après obtention de l’accord de la FFF.

b) Homologation :

La demande d’homologation est adressée, en triple exemplaire, à la Ligue régionale par le maître d’ouvrage. Elle doit comprendre obligatoirement les pièces suivantes :

- questionnaire dûment rempli,
- relevé des mesures d’éclairement effectuées en chacun des 25 et 77 points du plan type UEFA en présence d’un représentant de la CCTE ou de la CRTE,
- avis confirmé du contrôleur confirmant que l’installation est bien conforme au dossier déposé lors de la demande d’accord préalable,
- certificat de conformité des installations électriques de sécurité des personnes émanant d’un organisme de contrôle agréé,
- copie du contrat d’entretien.

L’homologation est prononcée par la CCTE de la FFF.

c) Confirmation d’homologation (contrôle annuel) :

L’homologation n’est valable que pour une saison.

Son renouvellement est prononcé pour une nouvelle saison après réception par la FFF d’un dossier comprenant les pièces suivantes

établies en triple exemplaire :

- questionnaire dûment rempli,
- relevé des mesures effectuées par un représentant de la CRTE en chacun des 25 points du plan type,
- certificat de conformité des installations électriques de sécurité des personnes émanant d'un organisme de contrôle agréé,
- copie du contrat d'entretien pour l'année à venir,
- procès verbal de la dernière visite de la Commission de sécurité,
- note sur l'éclairage de sécurité en application des dispositions réglementaires des ERP - type A.

Le dossier de demande de confirmation devra parvenir à la CCTE avant le 15 juillet.

L'homologation sera confirmée et la catégorie maintenue si l'installation reste conforme aux articles 430 à 432.

— ARTICLE 439

L'homologation d'un terrain par la Fédération ne dispense pas le propriétaire ou l'utilisateur de se conformer au règles de sécurité prévues par les lois et règlements en vigueur.

Annexe : Règlement relatif aux matches amicaux



— ARTICLE 440

Les clubs disputant les championnats de Ligue 1 et de Ligue 2, désireux de conclure des matches amicaux, sont tenus d'adresser une demande à la LFP au moins cinq jours ou tout à fait exceptionnellement, par télécopie, 48 heures avant la date projetée. Les rencontres amicales ne peuvent se dérouler que sur des terrains répondant aux normes de sécurité légales et réglementaires.

— ARTICLE 441

Les clubs de la LFP ne peuvent conclure de telles rencontres que contre des équipes françaises régulièrement affiliées à la FFF.

Ils devront certifier cette affiliation dans la lettre de demande.

Les rencontres entre clubs de nationalités différentes doivent être conclues dans le respect des dispositions des articles 118 et suivants des règlements généraux.

Les clubs concernés ont l'obligation d'utiliser les tickets d'entrée émis par la LFP lorsqu'ils organisent des rencontres amicales.

— ARTICLE 442

Tout match amical disputé sur le territoire français donne lieu à l'établissement d'une feuille d'arbitrage qui doit être adressée à la LFP dans les 48 heures qui suivent la rencontre.

— ARTICLE 443

Les matches entre clubs de nationalités différentes n'ont lieu qu'avec le consentement des deux Fédérations nationales concernées (règlement de la FIFA et articles 176 à 180 des statuts et règlements FFF).

Pour les équipes disputant un championnat national, la demande d'autorisation mentionnant le ou les clubs étrangers participants, doit parvenir au siège de la Fédération quinze jours au moins avant la date fixée pour le match, un duplicata devant être adressé en même temps à la Ligue nationale.

Les demandes prévues à l'article 176 sont accompagnées du droit fixé en annexe 5, établi à l'ordre de la FFF.

Ce droit est unique, qu'il s'agisse d'une seule rencontre avec une équipe étrangère ou d'un tournoi avec participations d'équipes étrangères, quel que soit leur nombre. Il est réduit pour les clubs

frontaliers rencontrant des clubs appartenant aux pays limitrophes du département du club français.

S'il s'agit de rencontres disputées à l'étranger, les clubs autorisés devront indiquer obligatoirement :

- le nom du club adverse,
- la formation approximative de l'équipe qui lui opposera,
- le mode et l'horaire du déplacement.

Le Conseil d'administration se réserve le droit d'autoriser ou de ne pas autoriser ces matches. Lorsqu'il estimera les résultats obtenus par ces clubs à l'étranger insuffisants, il suspendra toute autorisation en leur faveur pendant une période déterminée.

— ARTICLE 444

Les matches amicaux ne pourront avoir lieu dans un rayon de 50 kilomètres d'une rencontre officielle du championnat de France professionnel ou du championnat de Ligue 2 dans les 48 heures qui les précéderont, exception faite pour Paris et la région parisienne. Cette interdiction n'est pas étendue aux rencontres amicales disputées après les matches de championnat.

— ARTICLE 445

Un club autorisé ne peut disputer un match amical dans une ville où un autre club autorisé a son siège sans avoir obtenu l'accord écrit de ce dernier.

Toutefois, dans le cas où deux clubs autorisés ont leur siège social dans la même ville, ils pourront conclure des matches amicaux sans avoir à solliciter cet accord sauf si l'un de ces matches est prévu dans la semaine précédant une rencontre officielle, le jour ou le lendemain de celle-ci.

Annexe : Règlement intérieur du stade



(CONFORME AUX DISPOSITIONS DE LA LOI ALLIOT-MARIE DU 6 DÉCEMBRE 1993)

Article 1 :

Toute personne entrant dans l'enceinte d'un stade pour assister à une rencontre de football ou à une quelconque manifestation organisée par le club, doit se conformer au présent règlement intérieur ainsi qu'aux textes législatifs en vigueur.

Article 2 :

L'accès au stade est réservé aux seuls détenteurs d'un titre d'accès dont la validité est vérifiée par un préposé de l'organisateur.

Article 3 :

La détention d'un billet vaut acceptation tacite du règlement intérieur.

Article 4 :

Les spectateurs sont informés qu'ils peuvent être soumis à des mesures de palpation de sécurité et se voir imposer la présentation d'objets dont ils sont porteurs.

Ces palpations de sécurité peuvent être effectuées par tout préposé de l'organisateur de la manifestation agréé par le préfet du département conformément au décret 2005-307 du 24 Mars 2005.

Toute personne qui refuse de se soumettre à ces mesures de contrôle et de sécurité se verra interdire l'accès au stade.

Article 5 :

Le non-respect des dispositions énoncées par le présent règlement ou le refus de se soumettre aux injonctions des préposés ou des forces de l'ordre, entraînera systématiquement l'expulsion du contrevenant, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être menées à l'encontre de l'auteur d'une infraction pénale.

Article 6 :

Tout objet pouvant présenter un caractère de dangerosité pour la sûreté d'autrui est interdit dans le stade. Les objets de valeur confisqués seront consignés pendant la durée du match et restitués par l'organisateur sous sa responsabilité.

Article 7 :

Sont interdits dans l'enceinte du stade :

- les documents, tracts, badges, insignes ou banderoles de toute taille, de nature politique, idéologique, philosophique ou publicitaire, ou tout autre support qui serait utilisé à des fins commerciales pouvant être vus par des tiers.
- Tout objet pouvant servir de projectile, constituer une arme ou mettre en péril la sécurité du public (articles pyrotechniques, couteaux, bouteilles, verres, boîtes métalliques, barres, hampes rigides et de gros diamètres, etc...).
- Toute boisson alcoolisée

Article 8 :

Les moyens amplifiés d'animation sonore peuvent être autorisés par l'organisateur sous réserve du respect des conditions ci-après :

- Leurs détenteurs justifient leur identité aux préposés de l'organisateur à leur entrée au stade.
- Utilisation exclusive à des fins sportives. Toute incitation à la haine, à la violence et tout propos raciste, idéologique ou politique entraînera l'exclusion immédiate de son auteur qui fera l'objet de poursuites judiciaires systématiques.

Article 9 :

Il est interdit de se tenir dans les lieux de passage, les lieux d'accès ou de sortie ou les escaliers et de se tenir debout dans les tribunes équipées de sièges.

Article 10 :

Tout comportement susceptible de causer des perturbations à autrui est interdit.

Article 11 :

Il est interdit d'escalader les pylônes d'éclairage et d'accéder aux toitures du stade.

Article 12 :

Seules les personnes accréditées par l'organisateur sont habilitées à proposer à la vente ou à distribuer toute marchandise à l'intérieur du stade.

Article 13 :

Les spectateurs sont informés qu'ils peuvent être filmés dans le cadre d'un dispositif de vidéo-surveillance dont les images sont susceptibles d'être exploitées à des fins judiciaires.

Les actions mentionnées ci-dessous sont passibles de poursuites judiciaires conformément aux dispositions du Code du sport (articles L. 332-3 à L. 332-15) relatives à la sécurité des manifestations sportives :

- *L'accès à une enceinte sportive en état d'ivresse (7 500 € d'amende)*
- *L'introduction ou tentative d'introduction de boissons alcoolisées dans l'enceinte sportive (7 500 € d'amende et 1 an d'emprisonnement)*

- *La provocation, par quelque moyen que ce soit, des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard d'un arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes (15000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement)*
- *L'introduction ou la tentative d'introduction, le port ou l'exhibition d'insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe. (15000 € et 1 an d'emprisonnement)*
- *L'introduction ou la tentative d'introduction de fusées ou artifices de toute nature ainsi que l'introduction sans motif légitime de tous objets susceptibles de constituer une arme.(15000 € d'amende et 3 ans d'emprisonnement)*
- *Le jet de projectiles présentant un danger pour la sécurité des personnes. (15 000 € d'amende et 3 ans d'emprisonnement)*
- *La pénétration sur l'aire de jeu dès lors qu'elle trouble le déroulement de la compétition ou porte atteinte à la sécurité des personnes. (15 000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement)*
En outre, les auteurs des infractions visées ci-dessus encourrent également la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer dans une ou plusieurs enceintes où se déroule une manifestation sportive pour une durée qui ne peut excéder 5 ans.
- *L'article 357 du Règlement des compétitions de la LFP précise :*
"En cas de non-respect des dispositions du présent article (cf. ci-dessus), les clubs sont passibles, en dehors des mesures de fermeture des buvettes ou points de vente des objets concernés, des sanctions prévues au barème disciplinaire en la matière. Toute récidive serait punie d'une suspension de terrain. Les clubs visiteurs responsables d'incidents sont susceptibles d'encourir les mêmes sanctions que les clubs visités".

Annexe : Dispositions pour la diffusion d'images sur le écrans vidéo dans les stades



1. OBJET

L'objet des présentes dispositions est de fournir un cadre réglementaire permettant aux clubs participant aux Championnats de Football Professionnel et à la Coupe de la Ligue de diffuser des images vidéo sur des supports de type écrans géants ou assimilés, installés dans les tribunes et / ou sur le bord du terrain, afin de mettre à la disposition de leurs spectateurs une nouvelle source de loisirs.

2. ENGAGEMENTS DU CLUB

- 2.1 Le but des présentes dispositions est, pour la Ligue de Football Professionnel, de s'assurer que les écrans vidéo soient effectivement utilisés de manière responsable par les clubs participant aux Championnats de Football Professionnel et à la Coupe de la Ligue, afin de ne pas interférer dans le bon déroulement des matches, et qu'ils ne devront, en aucune façon, ni restreindre l'autorité et le rôle des responsables des matches, ni inciter les spectateurs ou les acteurs à des désordres de tout ordre.
- 2.2 Le club, autorisé à utiliser des écrans vidéo lors des rencontres du Championnat de Football Professionnel et/ou de la Coupe de la Ligue, devra désigner un responsable, doté de tous les pouvoirs nécessaires, pour intervenir au nom du club concerné dans le but de produire des images et du son qui seront retransmis sur ces écrans. Le club étant responsable de toutes les décisions prises, il lui incombe donc de s'assurer que ce responsable soit compétent et connaisse la présente réglementation et la respecte scrupuleusement. De plus, le club devra communiquer l'identité de son responsable en la matière au Délégué Principal de la rencontre.

3. EMPLACEMENT DES ÉCRANS VIDÉO

Les écrans vidéo sont positionnés dans les stades de telle façon qu'ils ne viennent pas perturber, sur le terrain, le déroulement des matches et qu'ils ne gênent aucunement les joueurs, les acteurs techniques et les officiels des matches.

4. LES DISPOSITIFS D'EXPLOITATION DES ÉCRANS VIDÉO

Les clubs pourront choisir entre deux (2) dispositifs distincts de diffusion d'images vidéo.

Chaque dispositif est différent et unique et en cela ils ne peuvent cohabiter lors d'un même match.

L'un des dispositifs consiste en la diffusion de séquences vidéo en différé et lors des arrêts de jeu, comme décrit à l'article 6.

Le second dispositif consiste en la diffusion de l'intégralité du match en direct, comme décrit à l'article 7.

5. DISPOSITIONS COMMUNES D'EXPLOITATION

L'utilisation effective des écrans vidéo s'applique pour le match joué dans l'enceinte du stade et pour des événements survenus dans cette même enceinte ou à ses abords, de l'ouverture à la fermeture des portes.

La production d'images des événements doit respecter les dispositions légales en matière de protection et liberté de la vie privée des individus.

Les séquences vidéo commerciales ou non, diffusées à l'occasion du match, doivent respecter les stipulations contenues dans l'article 5.2.

L'utilisation des écrans vidéo est régie par les dispositions suivantes :

5.1 Images du match

Le club n'est pas autorisé à utiliser ses propres caméras ou son propre matériel pour couvrir et enregistrer le match.

Le club utilisera uniquement des images vidéo produites par le diffuseur officiel du match.

Les coûts éventuels liés à l'accès au signal du diffuseur officiel sont à la charge pleine et entière du club.

Les droits cédés au club sur les images vidéo issues du match ne sont que les droits de projection sur les écrans vidéo du stade les soirs de match, en stricte conformité avec la présente réglementation. L'intégralité des enregistrements ne devra, en aucune manière, être utilisée à toutes autres fins.

5.2 Nature des images

Le club qui utilise les écrans vidéo devra le faire de manière responsable et s'abstiendra de diffuser des Événements issus du Match pouvant nuire au bon déroulement du jeu, ou choquer ou inciter quiconque à des écarts de comportement ou au désordre.

Les écrans vidéo ne pourront pas être utilisés pour la diffusion des images ou des sons relatifs à des incidents ou des actions mettant

en cause la réputation, la compétence ou l'autorité de la Ligue de Football Professionnel, des clubs, des arbitres, des officiels, et des joueurs.

5.3 Autres images

Le club pourra produire des séquences vidéo des événements se déroulant dans ou aux abords de l'enceinte du stade, autres que celles qui auront été produites par le diffuseur officiel du match. Celles-ci pourront être diffusées avant, pendant, y compris à la pause entre les périodes de jeu, et après match.

La diffusion des séquences vidéo de ces événements interviendra dans le respect des modalités décrites dans les articles 5.2.1 et 5.2.2.

5.4 Communication institutionnelle de la LFP

Le club devra diffuser sur les écrans vidéo le spot de la compétition concernée ou de la LFP.

Les écrans réservés à l'affichage du score du Match devront comporter, notamment, le Logo de la LFP et de la compétition, en permanence. Ces écrans devront être validés par la LFP, lors de chaque début de saison. Cette approbation sera valable pour toute la saison sous réserve d'une modification du club au cours de cette même saison.

Les éléments graphiques seront fournis au club par la LFP, les frais techniques de diffusion restant à la charge du club.

5.5 Publicité

Le club doit s'assurer qu'aucune marque et aucune séquence vidéo commerciale concurrentielle aux Associés Commerciaux de la LFP, sur la compétition concernée, ne soient diffusées sur les écrans. La LFP fournira au club, par compétition, la liste de ses associés commerciaux et une liste indicative de leurs concurrents.

Pour les Matches de la Coupe de la Ligue, le club diffusera les spots commerciaux des Associés Commerciaux de la LFP. Ces Associés Commerciaux, au nombre de neuf (9) maximum, fourniront au club leur spot d'un format maximum de trente (30) secondes. Le conducteur de ces diffusions sera validé par la LFP.

Aucune diffusion de séquence vidéo commerciale n'est autorisée pendant le match.

Les écrans réservés à l'affichage du score du match devront comporter, en permanence, les Logos des Associés Commerciaux de la compétition. Ces écrans devront être validés par la LFP, lors de chaque début de saison.

Les éléments graphiques seront fournis au club par la LFP, les frais techniques de diffusion restant à la charge du club.

6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION EN DIFFÉRÉ

- 6.1 Des images, sans le son, du match pourront être retransmises, au cours du match, à condition que le ballon soit hors de l'aire de jeu ou bien lors de la pause entre les périodes de jeu ou à la fin du match, et qu'il s'agisse exclusivement d'actions positives, comme décrites dans l'article 5.2 de la présente réglementation.
- 6.2 Pendant le match, c'est-à-dire pendant la première et la deuxième période et pendant les prolongations et les séances de tirs aux buts éventuelles, le club n'est pas autorisé à retransmettre, en direct, le match.
- 6.3 En ce qui concerne la nature des images, aucune répétition d'incidents fâcheux ou sujets à controverse ne sera diffusée, notamment les hors-jeu, les fautes commises par les joueurs, les erreurs éventuelles d'arbitrage, ou toute autre action anti-sportive.

7. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION EN DIRECT

- 7.1 Les images, sans le son, du match pourront être retransmises, pendant toute la durée du match.
- 7.2 Pendant le match, c'est-à-dire pendant la première et la deuxième période et pendant les prolongations et les séances de tirs aux buts éventuelles, le club n'est pas autorisé à retransmettre, en différé, des extraits du match.
- 7.3 Afin de respecter les dispositions décrites dans l'article 5.2, relatives à la nature des images, et fondées sur le principe de diffuser exclusivement les actions positives, les images diffusées devront être filmées en plan large.

8. PROCÉDURE DE CONTRÔLE

- 8.1 Trente minutes après la fin de la rencontre, le club ayant utilisé les écrans vidéo devra remettre, impérativement, au Délégué Principal une copie vidéo enregistrée sur VHS ou type CD ROM de l'intégralité de la production diffusée sur les écrans.
- 8.2 Les décisions de la Ligue de Football Professionnel, relayées par le Délégué Principal, concernant toutes les questions associées à cette réglementation doivent être scrupuleusement appliquées. Dans le cas contraire, il appartiendra au Délégué Principal de signaler tous les manquements constatés dans son rapport.
- 8.3 Si le club ne respecte pas les stipulations contenues dans cette réglementation, la LFP pourra suspendre l'utilisation des écrans vidéo, à n'importe quel moment.

- 8.4 Le club convient par ailleurs de respecter les obligations décrites dans l'article 9 de la présente réglementation régissant l'environnement protocolaire des écrans vidéo.
- 8.5 La totalité de la programmation établie par le club devra être obligatoirement soumise pour approbation, au Délégué Principal de la rencontre à chaque match, au moins deux (2) heures avant le début du match.

9. ENVIRONNEMENT PROTOCOLAIRE DES COMPÉTITIONS DE LA LFP

- 9.1 De l'ouverture des portes du stade jusqu'à H – 6 minutes, le club est autorisé à diffuser des spots commerciaux,
- 9.2 A compter de H – 6 minutes, les écrans sont réservés à la diffusion de séquences vidéo relatives au protocole et/ou à la diffusion d'informations sportives (composition des équipes, dénomination du match),
- 9.3 A l'entrée des joueurs le logo de la compétition doit être diffusé en "plein écran",
- 9.4 Lorsque les écrans sont consacrés à la diffusion d'informations sportives, la présence des logos de la compétition et/ou des clubs en présence doit être assurée. Les logos de partenaires commerciaux sont autorisés lors des matches comptant pour le championnat de football professionnel,
- 9.5 Lors des matches comptant pour la Coupe de la Ligue, aucune présence de logo de partenaires du(es) club(s) n'est autorisée sur ces écrans.

Annexe : Dispositions financières



1) DROIT À PAYER

Article 253	
Frais de dossier ANS	22 €
Article 443	
Droit concernant une demande de match amical	38 €

2) AMENDES

Article 317	
Non respect des règles concernant la fourniture du ballon	75 € minimum
Article 319	
Non respect des règles concernant la réglementation des terrains	75 € minimum à 300 €
Refus de mise à disposition du terrain d'honneur	750 €
Article 324	
Retard du coup d'envoi (par l'une ou l'autre des deux équipes)	450 € à 7500 €
Article 328	
Non respect des dispositions concernant la liste des joueurs prévus sur la feuille d'arbitrage lors des deux dernières journées de championnat	7 500 € minimum
Article 355	
Utilisation de tout matériel prohibé	75 € minimum à 300 €
Article 357	
Accès au stade. Buvettes	1 ^{re} infraction : 1 500 €
Non respect des dispositions prévues	2 ^e infraction : 4 500 €
	Récidive : suspension de terrain

Article 359	Délivrance aux portes d'entrée par un dirigeant ou un contrôleur de tickets ou d'invitations	750 € minimum
Article 363	Violation ou dérogation non autorisée à la règle de gratuité	1 500 € à 15 000 €
Article 369	Violation aux dispositions des articles 367 et 368 (abonnements)	150 € minimum
Article 370	Bordereaux d'abonnements non joint à la feuille de recettes parvenant avec retard à la LFP	150 € minimum
Article 371	Affiches précisant la liste des ayants-droit non apposées aux entrées des stades	150 € minimum
Article 374	Feuille de recettes non adressée à la LFP dans les 24 heures ouvrables suivant le match	150 € + 15 € par jour de retard à compter du 3 ^e jour suivant le match
	Tickets invendus non retournés à la LFP sous huitaine suivant le match	150 € + 15 € par jour de retard au-delà du 8 ^e jour suivant le match
Article 442	Non respect des dispositions concernant l'organisation d'un match amical	75 € minimum
Article 443	Non application de la disposition prévue à cet article	75 €

3) INDEMNITÉS

Article 137 (réf. FFF 51-3)
Indemnité compensatrice de mutation
(à compter de la 2^e demande) 11 435 €

Article 143 (réf. FFF 56-1)

Indemnité de préformation - Clubs professionnels

– à la signature d'un contrat stagiaire	12 500 €
au(x) club(s) amateur(s) formateur(s)	7 650 €
au(x) district(s) concerné(s)	4 850 €
– à la signature soit d'un contrat professionnel, soit d'un contrat élite	15 000 €
au(x) club(s) amateur(s) formateur(s)	8 000 €
au(x) district(s) concerné(s)	7 000 €

Annexe : Restrictions à l'entrée dans les stades

2008
SAISON
2009

L'interdiction d'accès au stade doit obligatoirement s'appliquer aux personnes :

- accompagnées d'un animal
- en état d'ivresse ou en possession de boisson alcoolisée
- en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles mettant en péril la sécurité du public
- en possession d'engins pyrotechniques
- en possession de banderoles, insignes, badges, tracts ou tout autre support dont l'objet est d'être vu par des tiers à des fins politique, idéologique, philosophique ou commercial ou présentant notamment un caractère raciste ou xénophobe
- en possession d'appareils sonores de volume à haut débit, plus particulièrement au regard des interdictions visées ci-dessus

* Les boissons vendues dans l'enceinte du stade doivent être écoulées dans des gobelets en carton ou en plastique

* Les objets interdits susceptibles de servir de projectiles sont entre autres :

- les armes (couteaux, objets tranchants, revolvers ...)
- les outils
- les objets en verre (bouteilles, verres...)
- les casques
- les hampes rigides
- les fagots de hampes de drapeaux
- les barres
- les boîtes métalliques
- les bouteilles plastique de plus de 0,5 l

* Les engins pyrotechniques prohibés sont entre autres :

- les cierges magiques
- les torches et bougies
- les feux de bengale
- les pétards
- les bombes fumigènes
- les fusées

et plus généralement tous les articles pyrotechniques dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accident tant pour leur détenteur que pour des tiers.

* Ne peuvent être acceptés, avec l'accord du club organisateur, que les appareils sonores dont le volume n'est pas à même de perturber le déroulement de la rencontre. De plus, en cas d'utilisation non conforme, l'intervention du club doit être immédiate (coupure de l'alimentation électrique, intervention d'un stadier).

Annexe : Charte du supporter



(élaborée par la Fédération des Associations de Supporters)

LA LIGUE DE FOOTBALL PROFESSIONNEL ACCUEILLE

— ARTICLE 1

Le supporter fait de chaque rencontre sportive un moment privilégié, une sorte de fête, quelle que soit l'importance de l'enjeu.

— ARTICLE 2

Le supporter se conforme aux règles et à l'esprit du football.

— ARTICLE 3

Le supporter respecte ses adversaires comme lui-même.

— ARTICLE 4

Le supporter accepte les décisions de l'arbitre.

— ARTICLE 5

Le supporter reste digne dans la victoire comme dans la défaite, conscient de l'influence de son comportement sur le public.

— ARTICLE 6

Le supporter a un comportement exempt de tout reproche lors des déplacements.

— ARTICLE 7

Le supporter adhère à un club de supporters reconnu. Il est détenteur de la carte de supporter national.

— ARTICLE 8

Le supporter soutient son club en permanence et en tous lieux.

— ARTICLE 9

Le supporter respecte les dirigeants, les joueurs, le club, et les arbitres.

— ARTICLE 10

Le supporter se comporte en véritable ambassadeur du football en aidant à faire respecter autour de lui les principes ci-dessus.

Annexe : Charte d'adhésion du club de supporters à la FAS



ARTICLE 1

Tout club de supporters régi par la loi de 1901 doit remplir les conditions suivantes :

- agrément par l'association du club (SAOS, SEM, SASP...);
- adhésion à la FAS;
- agrément du ministère de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 2

Le but d'un club de supporters est d'aider le club en apportant sa contribution bénévole aux diverses actions du club, d'aider à l'animation et participer à l'action de sécurité lors des matches à domicile et des départements, d'aider à lutter contre la violence dans les stades et autour des stades.

ARTICLE 3

Dans son Conseil d'administration le club de supporters doit obligatoirement comprendre un administrateur du club fanion.

Dans les mêmes conditions, il est souhaitable que le club fanion comporte un administrateur du club des supporters.

ARTICLE 4

A chaque fin de saison, le club de supporters s'engage à porter à la connaissance du club fanion le bilan de ses activités, ainsi qu'à la FAS, pour information.

ARTICLE 5

Si, en fin de saison, le club de supporters dégage un bénéfice,

- soit par la vente de cartes,
- soit par la vente de gadgets,

- soit par l'organisation de déplacements et de manifestations diverses, le bénéfice ainsi dégagé ne doit être utilisé que pour l'amélioration du club de supporters, l'achat de cartes d'abonnement, des dons, l'organisation d'activités conformes aux statuts du club de supporters et d'une manière générale pour apporter une aide supplémentaire au club fanion.

ARTICLE 6

En cas de non-respect de l'article 5, le club fanion peut demander à la FAS de convoquer une assemblée générale du club de supporters pour statuer sur la situation ainsi créée.

La FAS pourrait dans ce cas prendre toute décision conforme à ses statuts, y compris prononcer la radiation de la FAS du club de supporters.

ARTICLE 7

Le club fanion ne peut imposer à son club de supporters des actions non conformes à ses statuts.

ARTICLE 8

En cas de litige entre le club fanion et le club des supporters, une réunion de médiation entre les deux clubs avec les représentants de la FAS sera organisée pour aplanir les différends...

ARTICLE 9

La FAS réserve au sein du conseil d'administration un siège à la LFP.

La LFP reconnaît la FAS comme l'organisation représentative sur le plan national du club de supporters.

La LFP propose à l'agrément un club de supporters par club fanion après avis de la FAS.

ARTICLE 10

Une commission est créée au sein de la FAS pour sanctionner, y compris par la radiation de la FAS, tout club de supporters dont le comportement de ses membres serait jugé incompatible avec les statuts et les buts poursuivis par la FAS.